

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 19
NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille seize, le 28 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – BINET – PUJO – BETTON – RECORIS – FERRARO – CELAN – REMIGI – CHIBRAC – BOUSSEAU – DARNAUDERY – COMMARIEU – MOUSTIE – SARRAZIN – SABOURIN – MERCIER – VILLACAMPA – COUBIAC – OUDOT.

ABSENTS : Mmes MERLE - BAQUE et Mr PILLET

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et Mrs LAFON – LANGLOIS - GUILY – DESCLAUX - STEFFE – REY-GOREZ - DUTEIL – RIVET - APPRIOU – CERVERA – ZGAINSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VILLACAMPA.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme VILLACAMPA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le 22 septembre 2016

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le **MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2016 à 19 heures**, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Décision modificative n° 2 au budget primitif 2016 de la commune
- Modification de l'inventaire du parc communal de véhicules - Autorisation

Marchés Publics :

- Création d'un groupement d'achat pour les prestations d'entretien et de maintenance des équipements de restauration de la ville de Cestas et du Centre communal d'action sociale de Cestas

Administration Générale :

- Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local à l'Association Free Salsa – Autorisation
- Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde – Dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique le Val de l'Eau Bourde

- Avenant n° 1 à la convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la fonction publique de la Gironde – Autorisation
- Convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de gestion de la fonction publique de la Gironde suite à l'incendie du 21-22 août 2016 – Autorisation

Patrimoine :

- Gestion de la forêt communale – Etat d'assiette pour l'année 2017 et destination des coupes – autorisation

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Entente intercommunale de l'Eau Blanche – Participation 2015
- Convention de servitudes avec ERDF pour le raccordement du lotissement « Le Clos d'Octavie » sis 17, chemin de Pichelèbre
- Rétrocession des places de stationnement devant la résidence « Les Balcons de Pujau »
- Avenant de transfert au profit de la société CELLNEX France SAS de la convention d'occupation du domaine public conclue avec BOUYGUES TELECOM
- Convention de mise à disposition de parcelles avec le SDIS

Personnel :

- Modification du tableau des effectifs
- Conventions de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire
- Convention de gestion des prestations garantie maintien de salaire
- Adhésion au service d'assurance chômage au Centre de Gestion de la Charente Maritime

Culturel :

- Participation aux séjours organisés par le Club Léo Lagrange de Gazinet
- Saison culturelle Canéjan/Cestas – mise en place de la dématérialisation de la billetterie des spectacles

Médiathèque :

- Vente de documents de la médiathèque municipale

Affaires scolaires :

- Subventions allouées aux écoles et au Lycée des Graves

Petite Enfance :

- Octroi d'une avance de trésorerie – Crèche associative Les P'tits Futés

Cimetière :

- Règlement intérieur des cimetières – approbation
- Actualisation des tarifs des prestations effectuées par les fossoyeurs communaux – autorisation

Communications :

- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Présentation du rapport du maire et du délégataire sur le prix et la qualité des services « Eau potable » et « Assainissement » 2015
- Présentation du rapport d'activités 2015 de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Questions orales

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 1.

Réf : finances - TT

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRIMITIF 2016 - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2016 afin d'ajuster les crédits en fonction des dépenses et des recettes réalisées et de tenir compte des éléments inconnus au moment de l'élaboration du budget.

Ces modifications de la section de fonctionnement résultent de la mise en place de crédits liés aux frais de remise en état de l'Hôtel de Ville suite au sinistre du 22 août dernier (frais de nettoyage, location de bureaux provisoires, réfection des sols et peintures notamment), de l'ajustement des crédits du prélèvement du Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales 2016 et d'annulation de titres de recettes d'exercices antérieurs, relatifs à l'occupation du domaine public communal (contentieux France télécom).

Les recettes de fonctionnement sont abondées par la dotation de solidarité communautaire, la taxe sur les terrains devenus constructibles, les provisions d'indemnités d'assurance.

En section d'investissement, des crédits sont mis en place pour le versement d'une avance de trésorerie à une association.

La décision modificative n° 2 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
21		Immobilisations corporelles	- 24 000,00 €	27		Autres immobilisations financières	2 000,00 €
	2111	Terrains nus	24 000,00 €		274	Prêts	2 000,00 €
27		Autres immobilisations financières	26 000,00 €				
	274	Prêts	26 000,00 €				
TOTAL			2 000,00	TOTAL			2 000,00

		€			€		
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
011		Charges à caractère général	140 000,00	73		Impôts et taxes	766 500,00
	6135	Locations mobilières	20 000,00		7322	Dotation de solidarité	746 500,00
	61522 1	Entretien bâtiments publics	40 000,00		7388	Autres taxes diverses	20 000,00
	6283	Frais de nettoyage des locaux	80 000,00	74		Dotations et participations	10 000,00
012		Charges de personnel	0,00		74718	Subvention Etat	6 000,00
	6454	Cotisations aux Assedic	-1 400,00		7472	Subvention Région	2 000,00
	6456	Versement FNC supplément familial	1 400,00		7473	Subvention Département	2 000,00
014		Atténuation de produits	109 000,00	77		Produits exceptionnels	140 000,00
	73925	Fonds de Péréquation (FPIC)	109 000,00		7788	Produits exceptionnels divers	140 000,00
65		Autres charges de gestion courante	500,00				
	6535	Frais de formation des élus	1 000,00				
	6541	Créances admises en non valeur	-1 000,00				
	65735 8	Subvention aux groupements de collectivités Entente Eau Blanche	500,00				
67		Charges exceptionnelles	667 000,00				
	6718	Autres charges sur opérations de gestion	20 000,00				
	673	Annulation de titres d'exercice antérieur	647 000,00				
TOTAL			916 500,00	TOTAL			916 500,00

Section d'investissement : 2 000,00 €
Section de Fonctionnement 916 500,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mme OUDOT)
- adopte la décision modificative n° 2 au budget principal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 2.

Réf : Techniques – DL-MC

OBJET : MODIFICATION DE L'INVENTAIRE DU PARC COMMUNAL DE VEHICULES - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Par délibération n° 6/14 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015, vous avez autorisé la sortie d'inventaire du véhicule de type camion benne Renault 9550 NA 33 (1995) pour vente aux enchères.

Compte tenu de la faible valeur estimée du véhicule, il a été décidé, de ne pas procéder à la vente et de réaffecter ce véhicule au sein des services techniques.

Il vous est donc proposé de réintégrer ce véhicule dans l'inventaire communal.

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer des véhicules suivant :

- Fourgon véhicule utilitaire frigorifique Renault Master : 5085 RT 33 (2004) : vente aux enchères
- Camion benne Renault : 6074 PC 33 (1996) : destruction
- Fourgon véhicule utilitaire Renault : 5346 LV 33 (1994) : vente aux enchères

Il vous est donc proposé d'autoriser la modification de l'inventaire du parc communal de véhicules comme présenté ci-dessus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise la modification de l'inventaire du parc communal de véhicules (1 réintégration et 3 sorties),
- autorise le Maire à procéder à la facturation correspondante pour les véhicules sortis de l'inventaire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 3.

Réf : MD – Marchés Publics-

OBJET : CREATION D'UN GROUPEMENT D'ACHAT POUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE RESTAURATION DE LA VILLE DE CESTAS ET DE SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Monsieur le Maire expose :

La réglementation des Marchés Publics impose la mise en concurrence de tous les contrats conclus à titre onéreux.

Dans le cadre de prestations de service, la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), doivent passer différents marchés garantissant l'entretien et la maintenance des équipements de restauration installés dans les cuisines centrales et les satellites des groupes scolaires de la commune, ainsi que dans les satellites des foyers-logements du C.C.A.S.

Afin d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses et de mutualiser la procédure de passation des marchés, la commune et son C.C.A.S, souhaitent constituer un groupement d'achat conformément à la procédure prévue à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Il vous est proposé d'autoriser la signature de la convention constitutive du groupement ci-jointe, qui définit les modalités de fonctionnement du groupement et en désigne le coordonnateur.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics et notamment l'article 28
- Considérant le projet de « convention constitutive du groupement d'achat » annexé à la présente délibération
- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement d'achat ci-jointe,
- mandate la Commission d'Appel d'Offres de la commune pour désigner son représentant au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ainsi constitué.

<p>CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PRESTATION D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE RESTAURATION POUR LA VILLE DE CESTAS ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS</p>
--

Afin d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses et de mutualiser la procédure de passation des marchés, la Ville de Cestas, et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de Cestas souhaitent constituer un groupement d'achat conformément à la procédure prévue à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La présente convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 : Adhésion, composition du groupement de commande

Il est institué un groupement de commande entre la Ville de Cestas et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville Cestas.

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Le Conseil Municipal de la Ville de Cestas a approuvé la constitution du groupement de commande par délibération n° x/x en date du 28 septembre 2016 (reçue en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2016).

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cestas a approuvé la constitution du groupement de commande par délibération n° x/x en date du xx/yy/2016 (reçue en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2016).

Article 2 : Objet du groupement de commande

Ce groupement d'achat est constitué en vue de la passation d'un marché de prestations de service pour l'entretien et la maintenance des équipements de restauration installés dans les cuisines centrales et les satellites des groupes scolaires de la ville de Cestas ainsi que dans les satellites des foyers-logements du C.C.A.S. de Cestas.

Article 3 : Durée du groupement de commande

Le groupement de commande est constitué pour une durée allant jusqu'à la signature des marchés.

Article 4 : Retrait du groupement de commande

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 5 : Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres et fonctionnement

La Commission d'appel d'offres du groupement est constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative à la commission d'appel d'offres de chacun des membres du groupement.

Il est également désigné un suppléant pour chaque titulaire.

La Commission d'appel d'offres sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Comptable du coordonnateur ainsi qu'un représentant de la Direction Générale de la Concurrence seront invités à participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

Les convocations pour les réunions de la Commission seront adressées au moins 5 jours avant la date prévue.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée, elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Un procès-verbal de la Commission sera établi. Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 6 : Désignation du coordonnateur du groupement et fonction

La coordination sera assurée par la Ville de Cestas.

Le Coordonnateur sera chargé de l'ensemble des formalités de publicité dans les conditions prévues à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment :

- De l'envoi des A.A.P.C.,
- De l'envoi des dossiers aux prestataires,
- De la réception des offres et de la tenue du registre des dépôts,
- De l'établissement des comptes rendu des différentes commissions,
- De l'analyse des offres en collaboration avec les personnels administratifs et techniques désignés par chacun des membres du groupement.

Toute correspondance sera adressée au siège du coordonnateur à la Ville de Cestas.

Article 7 : Signature des marchés

A l'issue de la procédure, chaque membre du groupement s'engage à signer un marché avec le prestataire désigné comme attributaire par la Commission du groupement.

Fait à Cestas, le

Le Maire

Pierre DUCOUT

La Vice Présidente du C.C.A.S. de Cestas

Maryse BINET

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 4.

Réf : SG - EE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION FREE SALSA – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

L'association Free Salsa, association humanitaire reconnue d'intérêt général, a sollicité la Commune pour le prêt d'un local afin d'y stocker du matériel (matériel scolaire et médical) qui sera envoyé au Sénégal (dispensaire de MAFRE) en novembre prochain.

La Commune est propriétaire d'un local composé d'un hangar et de bureaux, situé dans la zone Auguste, chemin d'Arnauton, qu'elle utilise pour y stocker du matériel.

Il vous est proposé de mettre ce local à disposition de cette association pour qu'elle y stocke le matériel humanitaire qui partira par container en novembre 2016.

Pour cela, il convient d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition ci-jointe.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la demande de l'association Free Salsa afin de trouver un lieu temporaire de stockage de matériel humanitaire,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise le Maire à signer la convention (ci-jointe) de mise à disposition à titre gratuit de ce bâtiment à l'association Free Salsa.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUE CHEMIN D'ARNAUTON, Z.A AUGUSTE.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, autorisé par délibération du Conseil Municipal de Cestas en date du 28 septembre 2016 (n° 6/4) reçue en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2016.

ci-après dénommé le propriétaire,

D'UNE PART,

ET

L'association Free Salsa représentée par son Président, Monsieur Cédric CAZIMAJOU, dont le siège social est 12 avenue Henri Frugès – 33600 PESSAC,

ci-après dénommée l'occupant

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Afin de permettre le stockage du matériel humanitaire de l'association Free Salsa, le propriétaire met à disposition, les locaux et équipements ci-après désignés, à l'occupant qui les accepte.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La ville de Cestas autorise l'association Free Salsa, qui accepte, à occuper aux conditions ci-après, un local composé d'un hangar et de bureaux, situé chemin d'Arnauton dans la Z.A Auguste, d'une superficie de 1500 m², non doté d'électricité et de chauffage.

Article 2 : Conditions de l'occupation

Le local mis à disposition est exclusivement affecté au stockage du matériel humanitaire de l'association Free Salsa. Cette dernière n'aura aucune charge locative (eau, électricité, gaz) et impôts locaux (taxe d'habitation, TEOM).

Article 3 : Durée

L'autorisation d'occupation est donnée à compter du 18 septembre 2016 jusqu'au 30 novembre 2016.

Article 4 : Conditions financières de l'occupation

La Commune de Cestas met à disposition ce local à titre gratuit.

Article 5 : Etat des lieux

Néant

Article 6 : Responsabilité - Assurances

La Commune de Cestas assurera le bâtiment contre l'incendie et risques spéciaux en sa qualité de propriétaire des lieux.

De son côté l'association Free Salsa souscrira une assurance en tant qu'occupant. Elle renonce à tout recours contre la commune en cas de sinistre ou vol qui surviendrait pendant l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au 18 septembre 2016.

Fait à Cestas en double exemplaire, le xx/yy/2016

**Pour l'association Free Salsa
Le président,
Cédric CAZIMAJOU**

**Pour la Ville de CESTAS
Le Maire,
Pierre DUCOUT**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 5.

Réf : SG - EE

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE LA GIRONDE - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE LE VAL DE L'EAU BOURDE - AUTORISATION

Madame BINET expose :

Le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, arrêté le 29 mars 2016, propose en son article 28, la dissolution du SIVU « Le Val de l'Eau Bourde ».

Par courrier du 9 mai 2016, Monsieur le Préfet a demandé aux trois communes (Canéjan, Cestas et Gradignan) membres du Syndicat de prendre des délibérations concordantes sur les points suivants :

- 1) répartition des biens meubles, immeubles, solde de l'encours de la dette, conformément à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- 2) répartition de l'actif et du passif figurant sur le dernier compte administratif valant compte de clôture, conformément aux articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT,
- 3) devenir des contrats, conformément à l'article L5211-25-1 alinéa 4 du CGCT,
- 4) répartition du personnel, conformément à l'article 40 IV de la loi NOTRe.

A défaut de délibérations concordantes sur ces points, Monsieur le Préfet prendra un arrêté de fin d'exercice des compétences avant le 31 décembre 2016. Si, avant le 30 juin 2017, le comité syndical et les conseils municipaux des membres du Syndicat n'avaient pas délibéré de façon concordante sur les conditions de la liquidation, Monsieur le Préfet serait amené à désigner un liquidateur qui devra déterminer les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres.

En réponse à ces questions, je vous informe que :

- 1) Le Syndicat ne possède pas de biens meubles ou immeubles, conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT.
- 2) Le budget du Syndicat ne comportant pas de section d'investissement, il n'y aura pas de répartition de l'actif et du passif. Le compte administratif 2016, valant compte de clôture, ne pourra être présenté au vote que dans le courant du premier trimestre 2017, après la clôture de l'exercice 2016 au 31 décembre 2016. Si la section de fonctionnement présente un excédent, celui-ci sera réparti à parts égales entre les trois communes adhérentes au Syndicat, à savoir, Canéjan, Cestas et Gradignan. Il en sera de même du petit outillage restant. Le Comité syndical en arrêtera la liste lors de sa prochaine réunion qui se tiendra dans le courant du dernier trimestre 2016.
- 3) Les contrats d'assurances ont été dénoncés le 20 septembre 2016.

La convention de mise à disposition par le CCAS de Gradignan d'un encadrant technique pour les chantiers d'insertion organisés par le Syndicat est arrivé à échéance le 31 mars 2015 et n'a pas été renouvelée du fait de la suspension des chantiers d'insertion à compter du 1er janvier 2015.

- 4) Il n'y a pas de personnel à répartir car le Syndicat n'emploie pas de personnel titulaire ou contractuel permanent.

Les archives du Syndicat seront conservées aux archives de la commune de Gradignan, siège du Syndicat.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 2 abstentions (Mme OUDOT),

- Emet un avis favorable pour que l'excédent comptable de clôture constaté au Compte Administratif 2016 du SIVU « Le Val de l'Eau Bourde » soit réparti à parts égales entre les communes de Canéjan, Cestas et Gradignan,

- Emet un avis favorable au dépôt des archives de ce SIVU dissous à l'Hôtel de Ville de Gradignan, commune siège.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 6.

Réf : SG - EE

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE RECOURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA GIRONDE - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°6/35 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015, vous avez autorisé la signature d'une convention avec le Centre de la Gestion de la Gironde autorisant le recours à son service d'accompagnement à la gestion des archives.

La mission a commencé en avril 2016. A ce jour, il convient de la prolonger pour terminer la réorganisation de nos archives.

Il convient donc de signer un avenant n°1 (ci-joint) avec le Centre de Gestion afin de mener à bien cette mission.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour, Mr RECORS ne participant pas au vote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6/35 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015,

Vu la convention signée avec le Centre de Gestion de la Gironde,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Avenant à la convention



Objet : Convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;
- Vu la délibération n° DE-0044-2014 en date du 7 juillet 2014 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place à titre expérimental d'un soutien à la gestion des archives ;
- Vu la demande de la collectivité en date du 22 juillet 2016 ;
- Vu le diagnostic rédigé par le service d'accompagnement à la gestion des archives en date du 25 juillet 2016 suite à la visite effectuée le 20 juillet 2016 ;
- Vu la délibération autorisant le Maire à conclure une convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- Vu la convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives, en date du 1^{er} février 2016, conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et la Commune de Cestas ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration susvisée du 7 juillet 2014 ;

ET

M. DUCOUT Pierre,

Maire de la Commune de Cestas agissant au nom de cette dernière en vertu de la délibération susvisée.

PRÉAMBULE

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion de mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer des missions temporaires, à temps complet ou à temps non complet.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a créé, à titre expérimental, par délibération du 7 juillet 2014, un service d'accompagnement à la gestion des archives ouvert aux collectivités territoriales qui peuvent y recourir par délibération.

Cet accompagnement peut notamment permettre aux collectivités de bénéficier de la mise à disposition d'archivistes intervenant dans les conditions fixées par la présente convention.

Le Centre de Gestion s'est vu confier dans ce cadre une mission d'accompagnement à la gestion des archives auprès de la collectivité dont l'échéance est fixée au 22 septembre 2016.

La collectivité a demandé la prolongation de cette mission pour permettre, d'une part, de traiter les archives du Centre Communal d'Action Sociale, du Service Animation Jeunesse, du local d'archivage « urbanisme » et, d'autre part, de poursuivre le traitement des archives stockées dans la zone de pré-stockage qui comprend les archives contemporaines mais également les archives historiques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives, susvisée conclue entre le Centre de Gestion et la collectivité en date du 1^{er} février 2016 est prolongée en des termes identiques jusqu'au 16 février 2017.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire
de Cestas

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Gironde

PUBLIÉE LE :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 7.

Réf : SG - EE

OBJET : CONVENTION DE RECOURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA GIRONDE SUITE A L'INCENDIE DU 21-22 AOÛT 2016 - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de la Gestion de la Gironde intervient depuis le printemps pour trier et réorganiser nos archives.

Suite à l'incendie qui a détruit une partie des locaux de la mairie dans la nuit du 21 au 22 août dernier, de nombreux dossiers ont été détruits et/ou abîmés. Le Centre de Gestion propose de nous accompagner dans le tri des dossiers et l'inventaire des pertes à déclarer aux archives départementales.

Il convient donc de signer une convention spécifique (ci-jointe) avec le Centre de Gestion afin de définir les modalités de traitement des dossiers endommagés suite à l'incendie.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour, Mr RECORS ne participant pas au vote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune fait déjà appel au service d'accompagnement à la gestion des archives du centre de gestion,

Considérant les dégâts importants sur les dossiers suite à l'incendie du 21 au 22 août 2016,

Considérant qu'il convient de faire un inventaire des dossiers perdus et de les déclarer au service des archives départementales,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- Autorise le Maire à signer la convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde afin de traiter les dossiers abîmés et/ou détruits lors de l'incendie du 21 au 22 août 2016.

Convention

Convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;
- Vu la délibération n° DE-0044-2014 en date du 7 juillet 2014 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place à titre expérimental d'un soutien à la gestion des archives ;
- Vu la demande de la collectivité en date du 12 septembre 2016 ;
- Vu le diagnostic rédigé par le service d'accompagnement à la gestion des archives en date du 14 septembre 2016 suite à la visite effectuée le 14 septembre 2016 ;
- Vu la délibération en date du du (désignation de l'organe délibérant de la collectivité) autorisant le Maire à conclure une convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Gironde représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération susvisée du 7 juillet 2014 ;

ET

M. DUCOUT Pierre,

Maire de Cestas,

agissant au nom de cette dernière en vertu de la délibération susvisée

ci-après délégué(s) la collectivité.

ARTICLE 3 - Rappel de la procédure relative à l'intervention d'un archiviste

L'intervention d'un archiviste du Centre de Gestion de la Gironde est sollicitée à la suite de la réalisation d'un diagnostic établi dans les conditions suivantes :

- La collectivité formalise sa demande par l'envoi au service d'accompagnement à la gestion des archives de la fiche de demande d'intervention dûment complétée et signée par l'autorité territoriale.
- Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde effectue une visite préalable sur le terrain des archives afin de déterminer le volume à traiter et les mesures d'organisation à prendre. Cette visite est réalisée en concertation avec la collectivité et suivant les disponibilités du service d'accompagnement à la gestion des archives.
- Un diagnostic est rédigé indiquant les durées d'intervention estimées pour chacune des actions nécessaires. Ce diagnostic mentionne les séquences d'intervention d'un archiviste et en évalue le temps d'exécution et le coût indicatif.

ARTICLE 4 - Durée de l'intervention

Sur la base du diagnostic, la collectivité recourt au service d'accompagnement à la gestion des archives pour une intervention dont la durée est initialement estimée à 105 jours.

La date de début de l'intervention sera fixée ultérieurement après l'intervention de l'emprise municipale sur le matériel des archives au cours de l'intervention, survenu dans les locaux de la Mairie de Cestas dans la nuit du dimanche 21 août au lundi 22 août 2016.

ARTICLE 5 - Planification de l'intervention

La planification se fera en concertation entre le service d'accompagnement à la gestion des archives et la collectivité et en fonction :

- des besoins de la collectivité et de l'urgence éventuelle de l'intervention ;
- des interventions déjà programmées ;
- des possibilités matérielles d'accueil de la collectivité.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives peut, à la demande de la collectivité, informer dans le cours de l'intervention, de l'état d'avancement de ses travaux.

ARTICLE 6 - Modification de la durée de l'intervention

La durée d'intervention initialement prévue à l'article 4 a été déterminée sur la base des prévisions du diagnostic préalable établi par le service d'accompagnement à la gestion des archives. Ces prévisions doivent être vérifiées dans le déroulement de l'intervention.

Dans l'hypothèse où, à l'occasion de la réalisation des travaux programmés, ces prévisions se révéleraient inexactes, la durée initialement prévue d'intervention devra être modifiée pour en garantir une bonne exécution.

Une telle modification reposera sur un diagnostic complémentaire établi par le service d'accompagnement à la gestion des archives exposant notamment les motifs justifiant la modification proposée.

La modification de la durée de l'intervention sera convenue par la conclusion d'un avenant à la présente convention.

39

PRÉAMBULE

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion de mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer des missions temporaires, à temps complet ou à temps non complet.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a créé, à titre expérimental, par délibération du 7 juillet 2014, un service d'accompagnement à la gestion des archives ouvert aux collectivités territoriales qui peuvent y recourir par délibération.

Cet accompagnement peut notamment permettre aux collectivités de bénéficier de la mise à disposition d'archivistes intervenant dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part, de formaliser le recours de la collectivité au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde et d'autre part, de définir les modalités d'intervention de ce service.

Cette convention a été préparée sur la base d'un diagnostic effectué par le service d'accompagnement à la gestion des archives à la demande de la collectivité.

ARTICLE 2 - Nature des missions du service d'accompagnement à la gestion des archives

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde s'engage à assurer, pour la collectivité, les actions suivantes :

- Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'instruments de recherche ;
- Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage ;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures rédigées ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention assorti d'une proposition de suivi dans le temps ;
- Si nécessaire, préparation du versement des archives aux Archives Départementales de la Gironde (conditionnement, rédaction du bordereau de versement) ;
- Si nécessaire, préparation du dépôt des archives anciennes aux Archives Départementales de la Gironde (conditionnement adapté, rédaction du bordereau de dépôt).

Ces actions seront réalisées selon le phasage défini dans le diagnostic préalable.

ARTICLE 7 - Phases de l'intervention

Le traitement des archives

Les archives sont triées, classées, mises en chemise si nécessaire, conditionnées et cotées suivant le classement adapté (en continu ou thématique) comprenant une série d'éliminables. Un instrument de recherche informatisé (document sous format tableau) est élaboré.

L'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde identifie les archives à éliminer, les déplace (avec l'aide d'un ou plusieurs agents de la collectivité) et redige les bordereaux d'élimination (la transmission des bordereaux d'élimination, après signature de l'autorité territoriale, aux Archives Départementales de la Gironde pour visa et la destruction effective des documents incombent à la collectivité qui se doit de l'effectuer par le biais de prestataires qualifiés assurant la remise d'un certificat de destruction).

Si nécessaire, l'archiviste du Centre de Gestion effectuera la préparation physique d'un versement pour les Archives Départementales de la Gironde, ainsi que la rédaction du bordereau de versement (la transmission du ou des bordereaux de versement, après signature de l'autorité territoriale, aux Archives Départementales de la Gironde pour visa et le transfert des archives vers les Archives Départementales de la Gironde incombent à la collectivité).

Si nécessaire, l'archiviste du Centre de Gestion effectuera la préparation physique d'un dépôt pour les Archives Départementales de la Gironde ainsi que la rédaction du bordereau de dépôt (la transmission du ou des bordereaux de dépôt, après signature de l'autorité territoriale, aux Archives Départementales de la Gironde pour visa et le transfert des archives vers les Archives Départementales de la Gironde incombent à la collectivité).

L'organisation du local d'archivage

L'organisation du local d'archivage comprend la délimitation des espaces réservés aux archives intermédiaires, définitives et aux archives historiques. Elle s'accompagne éventuellement, d'une proposition d'implantation de rayonnages afin d'optimiser l'espace disponible ainsi que du rangement des documents selon le schéma préconisé.

La conservation des documents

Dans l'hypothèse de la constatation d'anomalies importantes lors de la visite du service d'accompagnement à la gestion des archives (traces de moisissures, infestations...), le service en informe la collectivité et les Archives Départementales de la Gironde. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois que les Archives Départementales de la Gironde auront effectué, dans le cadre de leurs prérogatives, une visite et émis leurs préconisations.

L'organisation de la communication au public

L'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde peut apporter ses conseils par la mise en place d'une procédure pour la communication des archives au public ainsi que par la formulation de propositions pour son organisation matérielle.

Les procédures d'archivage

L'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde met en œuvre, en collaboration avec le personnel de la collectivité, une organisation des archives. Un document ce procédure détermine :

- les modalités de leur transfert au sein du local d'archivage ;
- les modalités d'accès au local d'archivage ;

47

- les modalités de leur consultation interne.

L'implication des agents de la collectivité

La sensibilisation du personnel à l'utilisation des instruments de recherche, du local, à l'application des procédures d'archivage et de communication des documents est dispensée par l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde.

La fin de l'intervention

La réalisation de l'intervention donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention et d'un inventaire des archives rédigés par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

Le suivi

A l'issue de l'intervention, la collectivité pourra solliciter le Centre de Gestion de la Gironde dans le cadre du suivi de la gestion de ses archives.

Ce suivi, proposé dans le rapport d'intervention, fera l'objet d'une nouvelle convention qui pourra être établie au plus tôt deux ans à compter de la date de fin de l'intervention initiale.

ARTICLE 8 - Tarification de l'intervention

Le coût facturé pour l'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives (participation fixée par délibération du 7 juillet 2014 par le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde) s'élève à :

- 280 euros pour une journée ;
- 150 euros pour une demi-journée ;
- 40 euros pour une heure.

Ce montant pourra être révisé par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde et notifié à la collectivité.

La facturation à la collectivité sera établie par le Centre de Gestion de la Gironde qui émettra un titre de recettes dont le montant correspondra au nombre de jours ou/et heures d'interventions multiplié par le tarif (journalier ou horaire).

Cette facturation sera établie mensuellement selon la durée d'intervention effectivement réalisées.

Toute révision du tarif doit faire l'objet d'une notification du Centre de Gestion de la Gironde à la collectivité avant le 31 décembre. L'informant du nouveau montant applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la modification du tarif, la collectivité peut résilier la présente convention.

57

ARTICLE 11 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

Cette résiliation ne pourra intervenir qu'au terme de la réalisation d'une phase mentionnée dans le diagnostic. La collectivité sera recevable, dans cette hypothèse, des sommes dues au Centre de Gestion de la Gironde pour l'exécution des phases réalisées.

ARTICLE 12 - Contentieux

Les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire
de la commune de Cestas

Le Président
du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde

ARTICLE 9 - Conditions de travail de l'archiviste

La collectivité doit fournir à l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde des locaux répondant aux normes d'hygiène et de sécurité des conditions de travail. Elle mettra à sa disposition le mobilier (table et chaise) et le matériel nécessaires à son travail (accès internet, boîtes d'archives, feutres, escabeau, diable et/ou chariot). Les boîtes d'archives devront répondre aux spécifications techniques indiquées par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

La collectivité devra prévoir les moyens nécessaires pour être en mesure d'apporter une aide ponctuelle à l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde pour les tâches de manutention.

Le Centre de Gestion de la Gironde fournit à l'archiviste du Centre de Gestion les équipements individuels nécessaires à l'exécution de ses activités (ordinateur portable, gants, masques, blouse ou salopette de protection).

ARTICLE 10 - Relations avec les Archives Départementales de la Gironde

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde agit en collaboration avec les Archives Départementales de la Gironde.

Les modalités d'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives ont ainsi été définies en concertation avec les Archives Départementales de la Gironde.

Les Archives Départementales de la Gironde sont informées par le Centre de Gestion de la Gironde, si le service d'accompagnement à la gestion des archives constate que le local ou les locaux d'archivage sont insalubres, non conformes ou non adaptés à la bonne conservation des archives.

Les Archives Départementales de la Gironde pourront communiquer au Centre de Gestion de la Gironde leur rapport de visite ainsi que leurs préconisations.

Le Centre de Gestion de la Gironde informera les Archives Départementales de la Gironde des diagnostics réalisés et des interventions programmées par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

Le Centre de Gestion de la Gironde transmettra le rapport final de chacune des interventions effectuées aux Archives Départementales de la Gironde.

Les Archives Départementales de la Gironde peuvent également être saisies par le Centre de Gestion de la Gironde de toute question d'ordre technique que soulèverait une difficulté rencontrée dans le cadre d'une intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 8.

Réf : SG - EE

OBJET : GESTION DE LA FORET COMMUNALE – ETAT D'ASSIETTE POUR L'ANNEE 2017 ET DESTINATION DES COUPES - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Une partie de notre forêt communale est soumise à un plan de gestion confié à l'Office National des Forêts pour la période 2004 – 2018.

Conformément à ce plan de gestion, les coupes prévues à l'état d'assiette pour l'année 2017 sont les suivantes :

Canton de Peymerle	Type de coupe	Surface (Ha)	Groupe
Parcelle D 4278 (5b)	Troisième éclaircie	5,78	Amélioration
Parcelles D 4278 / 4282 (6)	Quatrième éclaircie	16,18	Amélioration
Parcelles EK 64 / EL 1 (2a)	Quatrième éclaircie	10,59	Amélioration
Parcelle EL 6 (3a)	Eclaircie sanitaire	9,95	Amélioration

Il vous est proposé d'approuver la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2017 présenté ci-dessus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le plan de gestion 2004-2018 soumis à l'ONF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2005 approuvant ce plan de gestion,

Considérant l'état d'assiette 2017 présentée par l'ONF

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- approuve la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2017,

- décide que toutes les coupes inscrites à l'état d'assiette 2017 seront mises en vente par l'Office National des Forêts.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 9.

Réf : finances - TT

OBJET : ENTENTE INTERCOMMUNALE DE L'EAU BLANCHE – PARTICIPATION 2015

Monsieur CELAN expose,

Suite à la dissolution, en 2006, de l'ancien syndicat intercommunal du Bassin Versant de l'Eau Blanche, la communauté de communes de Montesquieu et les communes de Cestas et Villenave d'Ornon ont signé une convention constitutive d'une Entente Intercommunale afin d'assurer une cohérence géographique et hydraulique de gestion du cours d'eau, d'amont en aval.

En novembre 2015, Bordeaux Métropole s'est substituée à la commune de Villenave d'Ornon.

La conférence intercommunale du bassin versant de l'Eau Blanche s'est réunie le 18 décembre 2015 afin de dresser le bilan des actions menées durant l'année 2015 et de définir les interventions à engager en 2016.

Les travaux se décomposent en des journées de chantier d'insertion et en des journées de technicien rivière.

Au cours de l'année 2015, deux visites de contrôle ont été faites au ruisseau de l'Hermitage. La participation de la commune est appelée à hauteur de 500 €.

En 2016, les actions prévues concernent 2 à 3 visites d'entretien du ruisseau de l'Hermitage dans la partie commune entre Léognan et Cestas.

Il vous est proposé de voter une participation de 500 € à la communauté de communes de Montesquieu au titre de la gestion 2015 du bassin versant de l'Eau Blanche et d'autoriser le Maire à signer ce relevé de décisions.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN

- accepte le versement d'une participation de 500 € à la communauté de communes de Montesquieu au titre des actions menées en 2015 pour la gestion du bassin versant de l'Eau Blanche

- autorise le Maire à signer le relevé de décisions de la conférence intercommunale du 18 décembre 2015.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 10.

Réf : Techniques – DL-MC

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ERDF POUR LE RACCORDEMENT DU LOTISSEMENT LE CLOS D'OCTAVIE SIS 17 CHEMIN DE PICHELEBRE.

Monsieur CELAN expose :

Afin d'alimenter en électricité le lotissement le Clos d'Octavie situé 17 chemin de Pichelèbre, ERDF doit procéder à la pose d'une canalisation souterraine sur les parcelles CI 190-191 appartenant à la Commune.

Il convient donc de signer une convention de servitudes avec ERDF d'implanter cet équipement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise le Maire ou l'Adjoint Délégué aux travaux à signer la convention de servitudes (ci-jointe) avec ERDF.

Convention C506 - V06
A Conseil



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cestas

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire ERDF : DC26014945 RACCORDEMENT COLLECTIF ATOL

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional ERDF Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par "ERDF"

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE CESTAS représenté(e) par son (sa) par M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0002 AV DU BARON HAUSSMANN, 33610 CESTAS**

Téléphone :

Ni(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...»

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Fait en TROIS ORIGINALS et passé à.....
Le.....

Nom Prénom COMMUNE DE GESTAS représenté(e) par son (sa) par M. LE MAIRE avant tout et sans à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	Signature
---	-----------

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Perceper les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

A..... le.....

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la sécurité des ouvrages.
Le propriétaire s'engage également de porter attention à la sécurité desdits ouvrages.
Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exécution des droits reconnus à l'article 1er, EROF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et EROF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biers à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, livrée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situés en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

EROF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'ensemble des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EROF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à EROF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du Code de l'Énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'EROF.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquerront des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de localité.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Il a été exposé ce qui suit :
Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Parcelle	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, potager, bois, forêt...)
Gestas		CI	0190	REJOINTS.	
Gestas		CI	0191	REJOINTS.	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont effectivement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par EROF en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de (s) lignes électriques souterrain(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.325-9 du Code de l'Énergie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et EROF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à EROF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à EROF, que cette propriété soit cisee ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterrain(s) sur une longueur totale d'environ 32 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abatage ou le désouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que EROF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, EROF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

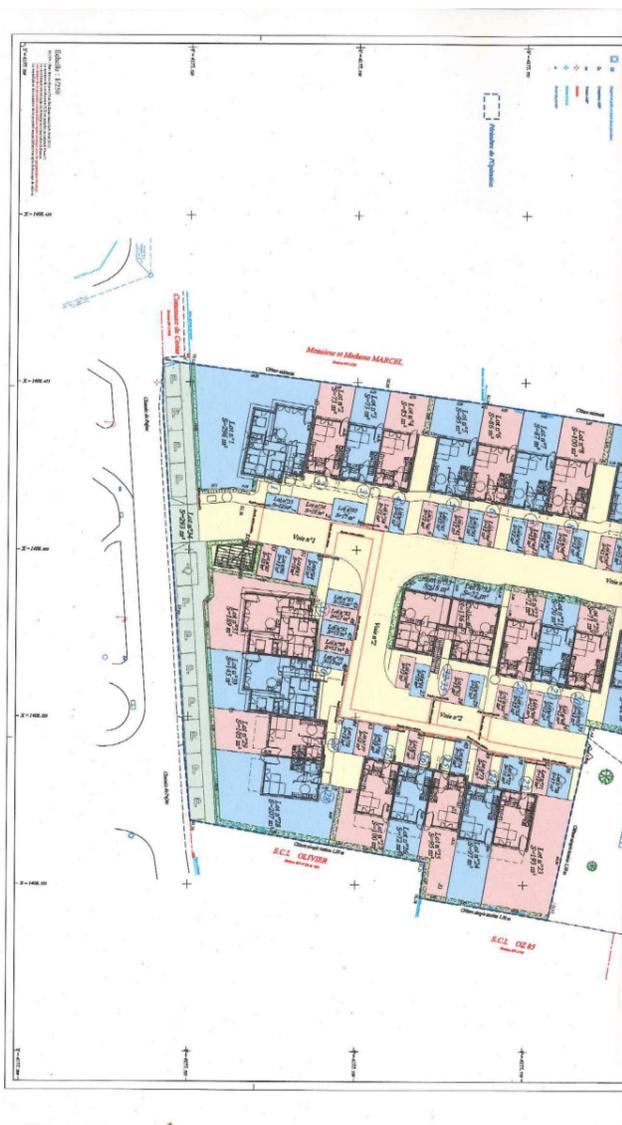
EROF veille à laisser (à l'exception des parcelles) concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 12.

Réf : SG - EE

OBJET : AVENANT DE TRANSFERT AU PROFIT DE LA SOCIETE CELLNEX France SAS DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCLUE AVEC BOUYGUES TELECOM – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

Une convention d'occupation du domaine public a été signée avec Bouygues Télécom le 21 septembre 1998 afin de lui permettre d'implanter et d'exploiter une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques sur le château d'eau situé 2 chemin de Pichelèbre.

Afin de permettre le développement et l'évolution de ses services, Bouygues Telecom a décidé de céder ses installations précitées à Cellnex France SAS.

Il vous est donc proposé de signer un avenant de transfert ayant pour objet de définir les modalités de substitution de la société Cellnex France SAS à l'actuel titulaire de la convention.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Bouygues Télécom à transférer à la société Cellnex France SAS les droits et obligations nés dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public du 21 septembre 1998 et son avenant n°1 en date du 11 juillet 2003,
- approuve la conclusion d'un avenant tripartite entre la commune, Bouygues télécoms et Cellnex France SAS prenant acte de cette substitution, qui prendra effet à compter du 1er jour du mois suivant la date de signature du présent avenant par l'ensemble des Parties,
- autorise le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces contractuelles y afférant,
- agréé la société Cellnex France SAS en tant que concessionnaire des droits et obligations de la société Bouygues Telecom nés de la convention conclue entre la commune et Bouygues Télécom autorisée par délibération du 4 septembre 1998.

**AVENANT DE TRANSFERT D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SITE REFERENCE
111442 - T62113 – SI068984**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de CESTAS

sise en Hôtel de ville, 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS,

Représentée par son Maire Pierre DUCOUT, en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Personne Publique »

D'une part,

ET

BOUYGUES TELECOM

Société anonyme au capital de 712.588.399,56 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 397 480 930 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 37 – 39, rue Boissière - 75116 Paris.

Représentée par Jean Luc DECAUDIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « Bouygues Telecom » ou l' « Opérateur »,

ET

CELLNEX FRANCE SAS

Société par actions simplifiée, au capital de un euro, numéro d'immatriculation en cours d'attribution, et dont le siège social est sise 30 rue Godot de Mauroy 75009 Paris

Représentée par Gaëtan LE BOUEDEC, dûment habilité à l'effet des présentes,
ci-après dénommée « Cellnex France »

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La Personne Publique et l'Opérateur ont signé une convention d'occupation du domaine public, modifiée le cas échéant par avenant(s), ci-après : « La Convention », en date du 21 septembre 1998 afférente au site sis à 33610 CESTAS 2, chemin de Pichelèbre.

Par courrier, l'Opérateur a sollicité le transfert de ladite Convention au profit de la société Cellnex France.

Le présent Avenant (ci-après dénommé "Avenant") a pour objet de fixer les conditions et modalités de ce transfert.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 Transfert de la Convention

La Personne Publique autorise l'Opérateur à transférer à Cellnex France la Convention.

Par conséquent, à compter du 1er jour du mois suivant la date de signature du présent Avenant par l'ensemble des Parties, ces dernières conviennent que Cellnex France est subrogée dans tous les droits et obligations de l'Opérateur au titre de la Convention (ci-après « le Transfert »).

Cellnex France s'engage par la présente à exécuter à compter de ce Transfert l'ensemble des obligations de la Convention et à en respecter l'ensemble des dispositions.

A compter de ce Transfert, la Personne Publique adressera ses ordres de recette à Cellnex France à l'adresse figurant dans la comparution du présent Avenant.

Article 2 Autorisation de la sous-occupation du domaine

La Personne Publique autorise Cellnex France à concéder, notamment à des opérateurs tiers, un droit d'occupation sur son domaine pour leur permettre d'exploiter des équipements radioélectriques.

Cellnex France demeure, en toutes circonstances, seul responsable vis-à-vis de la Personne Publique du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. Cellnex France ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution du sous-occupant pour s'exonérer de ses obligations envers la Personne Publique.

Article 3 Documents contractuels

Le présent Avenant est constitué du présent document, y compris son préambule.

Article 4 Entrée en vigueur – Facturation

L'Avenant entre en vigueur à la date prévue à l'article 1.

La Personne Publique adressera ses ordres de recette à l'attention de Cellnex France, à compter de cette date.

Toutefois, dans le cas où aucune facture pour l'échéance en cours n'a été adressée à l'Opérateur, à la date à laquelle Cellnex France est subrogée dans les droits et obligations de l'Opérateur, la Personne Publique émettra deux factures :

- une facture à l'attention de l'Opérateur pour la période du début de l'échéance en cours jusqu'à j-1 de la date de transfert de la Convention.
- une facture à l'attention de Cellnex France pour la période de la date de transfert à la fin de l'échéance en cours.

Pour toute correspondance à venir, nous vous remercions de bien vouloir trouver ci-joint les coordonnées de la société CELLNEX FRANCE SAS :

CELLNEX
13 avenue Morane Saulnier
CS 60740
78457 Vélizy-Villacoublay

Article 5 Autres dispositions de la Convention

A l'exception des modifications introduites par l'Avenant, la Convention reste inchangée et s'applique dans toutes ses dispositions.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à le

La Personne Publique

L'Opérateur

Cellnex France

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 13.

Réf : SG - EE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLE AVEC LE SDIS - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde va procéder à la pose de portails et d'une clôture sur la périphérie du centre d'incendie et de secours de CESTAS.

Ce projet intègre les parcelles cadastrées section AZ n°39 et 67 de 19 et 409 mètres carrés qui appartiennent à la commune. Ces parcelles sont utilisées par le SDIS en tant qu'aire de manœuvres de désincarcération depuis de nombreuses années.

Il vous est donc proposé de signer une convention (ci-jointe) définissant les modalités de mise à disposition de ces parcelles avec le SDIS de la Gironde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition des parcelles AZ n°39 et 67 avec le SDIS de la Gironde.

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le ...

Monsieur Alain DAVID, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

Après le présent acte administratif comportant à la requête des personnes ci-après nommées :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

IMMOBILIERS

RECUE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

La **COMMUNE DE CESTAS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Gironde,
Ayant son siège à CESTAS (Gironde), en l'Hôtel de Ville, 2, avenue du Baron-Haussenan,
Identifiée sous le numéro SIREN 213 301 229,

Chapitre dénommé « la commune de CESTAS »,
D'UNE PART,

ET

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE**, par abréviation « **S.D.I.S. de la Gironde** », Etablissement Public Administratif, créé par la loi n° 98/369 du 3 Mai 1998,
Ayant son siège à BORDEAUX (Gironde), 22, boulevard Pierre 1er,
Identifié sous le numéro SIREN 283 300 028,

Chapitre dénommé « le **S.D.I.S. de la Gironde** »,
D'AUTRE PART,

INTERVENANT

Il n'y a pas d'intervenant aux présentes.

PRESENCE-REPRESENTATION

1°) La commune de CESTAS est, ici représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, à ce présent, domicilié en cette qualité au siège de ladite commune, Agissant en qualité de Maire de la commune de CESTAS, Spécialement habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du dont une copie est demeurée ci-jointe aux présentes après mention (Annexe 1).

Le représentant de cet établissement public affirme n'avoir reçu de Monsieur le Préfet de région aucune notification d'un recours contre cette délibération devant le tribunal administratif pendant le délai de deux mois prévu par l'article L. 2131-6 modifié du Code général des collectivités territoriales.

2°) Le **S.D.I.S. de la Gironde** est, ici représenté par Monsieur Philippe DORTHE, Conseiller Général de la Gironde et Conseiller Régional d'Aquitaine, à ce présent, domicilié en cette qualité au siège dudit établissement public.

Agissant en qualité de premier Vice-Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. de la Gironde, Fonction à laquelle il a été nommé par arrêté numéro 2015-1339 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, en date du 06 mai 2015, reçu et légalisé en préfecture le 11 mai 2015, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention (Annexe 2).

Spécialement habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration dudit établissement numéro 2016-027, en date du 11 juillet 2016, reçue et légalisée en préfecture le 19 juillet 2016, dont une copie est demeurée annexée au présent acte après mention (Annexe 3).

Le représentant de cet établissement public affirme n'avoir reçu de Monsieur le Préfet de région aucune notification d'un recours contre ces arrêtés et délibération devant le tribunal administratif pendant le délai de deux mois prévu par l'article L. 2131-6 modifié du Code général des collectivités territoriales.

ETAT – CAPACITE

Les cocontractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus. Ils déclarent, en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

EXPOSE PREALABLE

Le **S.D.I.S. de la Gironde** va procéder à la pose d'une clôture sur la périphérie du centre d'incendie et de secours de CESTAS.

Les parcelles cadastrées section AZ, numéros 39 et 67, lieudit « Le Moulin de la Moulette », d'une contenance respective de 19 et 40,9 mètres carres, appartenant à la commune de CESTAS et sont utilisés par le service en tant qu'aire de « manœuvres de désincarcération » depuis de nombreuses années.

Par conséquent, ces parcelles ont été inscrites dans le projet de clôture, ce qui a été validé par la commune de CESTAS, aux termes d'un courrier en date du 19 mai 2016.

Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire que ces parcelles soient mises à la disposition du **S.D.I.S. de la Gironde** par la commune de CESTAS, par le biais de la signature d'une convention de mise à disposition.

Ceci exposé, il est passé à ce qui suit :

MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS

Par les présentes, la commune de CESTAS met à la disposition du **S.D.I.S. de la Gironde** qui accepte, l'immeuble ci-dessous désigné.

DESIGNATION DES BIENS OBJET DES PRESENTES

Sur la Commune de CESTAS (33610)

Sis, lieudit « Le Moulin de la Moulette »,
Deux parcelles en nature de terrain,

Ledit immeuble figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes, savoir :

Section	Numero	Lieudit	Contenance
AZ	39	LE MOULIN DE LA MOULETTE	00 ha 00 a 19 ca
AZ	67	LE MOULIN DE LA MOULETTE	00 ha 04 a 09 ca
Contenance Totale			00 ha 04 a 28 ca

DESCRIPTION

Le **S.D.I.S. de la Gironde** déclare parfaitement connaître ledit terrain pour l'avoir visité à sa convenance en vue des présentes, s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

Ainsi que cet immeuble figure sous telle rose sur le plan certifié exact par les parties et demeure classé après mention (Annexe 4)

Ci-après dénommé « **IMMEUBLE** »

REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE

La commune de CESTAS tient son droit de propriété sur l'immeuble objet des présentes d'un acte de reçu par Maître N..... dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDAUX 2^e, le volume numéro

GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie à titre purement gratuit.

DATE D'EFFET – ENTREE EN JOUISSANCE

La mise à disposition prend effet à compter de ce jour.

Le **S.D.I.S. de la Gironde** aura la jouissance de l'immeuble objet des présentes, par la mise de possession réelle, à compter de ce jour, ledit immeuble étant libre de toute occupation ou location quelconque.

CLAUSE RESOLUTOIRE – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Les parties conviennent que si, par décision de son Conseil d'Administration, le **S.D.I.S. de la Gironde** désaffecte le bien immobilier objet des présentes et lui attribue une autre destination que celle liée au fonctionnement des services d'incendie et de secours ou Département de la Gironde, la mise à disposition sera résuée de plein droit et le bien devra faire retour dans le patrimoine de la commune de CESTAS et ce, à titre gratuit, dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient pour l'établissement du présent acte.

Une telle clause résolutoire figurera expressément dans le dispositif des délibérations des assemblées délibérantes.

Précision étant ici faite que cette désaffectation fera l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S. de la Gironde et d'un avenant de rétrocession constatant la fin de la mise à disposition.

FORMALITES - PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié et enregistré auprès du service de la publicité foncière compétent.

Pour les besoins de la publicité foncière et la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties évaluent la valeur de la présente mise à disposition à la somme de MILLE Euros (1 000,00 €).

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation – Le présent acte sera soumis volontairement à la formalité de l'enregistrement. Il sera perçu le droit fixe des actes immobiliers de 125 Euros prévu par l'article 6180 du Code général des impôts.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	1 000,00 €	0,10%	15,00 €

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

DISPENSE DE DOCUMENTS D'URBANISME

Le S.D.I.S. de la Gironde déclarant parfaitement connaître le bien mis à disposition et avoir pris lui-même, auprès des services compétents tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'immeuble, aucun certificat d'urbanisme n'a été requis en vue des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

1 - Transfert des droits et obligations du propriétaire au profit du S.D.I.S. de la Gironde : à compter de ce jour, le S.D.I.S. de la Gironde assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire de l'immeuble objet des présentes. Il possède tous les pouvoirs de gestion, perçoit les fruits et produits liés à cet immeuble, règle les impôts et les différentes charges liées à son occupation, agit en justice de ce chef et supporte toutes les conséquences de droit attachées à cette gestion.

2 - Impôts et taxes : le S.D.I.S. de la Gironde acquitte, à compter de ce jour, toutes les charges fiscales afférentes à l'immeuble mis à disposition.

3 - Assurances : le S.D.I.S. de la Gironde assure, à compter de ce jour, l'immeuble mis à disposition auprès de sa propre compagnie d'assurance.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de CESTAS déclare que l'IMMEUBLE objet des présentes est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit : le risque naturel pris en compte est : incendie de forêt ;
- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques ;
- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ;
- classée en zone 1 au niveau du risque sismique défini par décret en Conseil d'Etat.

ORIGINE DE PROPRIETE

CF TITRE DE PROPRIETE DE LA COMMUNE

DECLARATION SUR LES SERVITUDES

Le S.D.I.S. de la Gironde s'oblige à souffrir de servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui grevent ou pourront grever l'IMMEUBLE objet des présentes et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu, soit de la loi, soit de tous titres réguliers et non prescrits.

A ce sujet, la commune de CESTAS déclare qu'elle n'a créé ni conféré aucune servitude sur l'immeuble objet des présentes, et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune à l'exception toutefois de celles qui pourraient résulter de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme ou de la loi.

La commune de CESTAS supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'elle aurait conférées sur l'IMMEUBLE objet des présentes et qu'elle n'aurait pas indiquées aux présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1337 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégrité de l'indemnité convenue, elles reconnaissent avoir été informées par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune lettre contenant augmentation de l'indemnité convenue.

ATTESTATION

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde soussigné certifie que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de faits nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 14.

DRH/CS

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AUTORISATION

Monsieur RECORs expose,

Dans le cadre des avancements de grade, des promotions internes et des réussites à concours, il vous est proposé de créer les postes suivants :

- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps non complet de 16h30
- 4 postes d'adjoint d'animation 1^{ière} classe à 31h30
- 1 poste d'adjoint du patrimoine 1^{ère} classe à 35h
- 1 poste de Directeur Général des Services Adjoint

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise le Maire à créer les postes précités.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 15.

DRH/CS

OBJET : CONVENTIONS DE DISPONIBILITÉ D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE - AUTORISATION

Monsieur RECORs expose,

Un agent de la collectivité exerce également une activité de sapeur-pompier volontaire.

Dans ce cadre, il vous est proposé de conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), deux conventions de disponibilité :

- une pour les formations obligatoires,
- une pour sa participation aux missions de sécurité civile.

Ces documents, joints à la présente délibération, ont été établis en veillant à s'assurer de la compatibilité de ses disponibilités avec les nécessités de fonctionnement du service où l'agent est affecté.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu les projets de conventions,

- autorise le Maire à signer les deux conventions ci-jointes avec le SDIS 33 pour la mise à disposition d'un sapeur-pompier volontaire.

**CONVENTION DE DISPONIBILITE POUR LA FORMATION
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
ETABLIE EN APPLICATION DES LOIS N° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée
et N°2011-851 du 20 juillet 2011**

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire, peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Les actions de formation ouvrent droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

Convention établie entre :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, 22 Boulevard Pierre 1er, 33081 BORDEAUX CEDEX, dénommé ci-après « **S.D.I.S.** »

- L'entreprise, dénommée ci-après « **l'Employeur** »

et

- Monsieur, Madame

- Nom et Prénom :

- Qualité au regard de l'entreprise :

- Lieu de travail :
 - Centre d'incendie et de secours de rattachement :
 - Grade :
- dénoté(e) ci-après : « **le sapeur-pompier volontaire** »

Article 1 - Objet

La présente convention est conclue en référence à la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et plus particulièrement à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et à la loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.

Elle ouvre droit, pendant le temps du travail, à des autorisations d'absence pour formation, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent.

Elle organise les conditions et les modalités de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire en formation.

Au titre de la présente convention, le sapeur-pompier volontaire participe à l'action de formation en qualité de stagiaire.

Article 2 – Organisme de formation et calendrier de formation

Le S.D.I.S. est un organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro 7233P001233. Le numéro SIRET est le 28330002800034. Il édite, chaque année dans le courant du dernier trimestre le calendrier prévisionnel des formations pour l'année suivante. Ce calendrier est accessible au sapeur-pompier volontaire. Le calendrier de formation peut être fourni à l'employeur sur simple demande. Ce document prévisionnel est sujet à modification en fonction des besoins du S.D.I.S.

Article 3 - Droits de l'employeur

Conformément à l'article 7 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, l'employeur peut, s'il en fait la demande, être subrogé dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les vacances qui lui sont dues au titre de sa participation à la formation. Cette demande doit être faite lors de la demande d'autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire et pour chaque formation suivie par le sapeur-pompier volontaire dans le cadre de la convention (RIB à fournir).

Les indemnités perçues par l'employeur au titre de la subrogation ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

La rémunération et les prélèvements sociaux afférents à l'absence du sapeur-pompier volontaire en formation, sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L 950-1 du code du travail.

Article 4 - Droits du sapeur-pompier volontaire

Le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu, ou atteint d'une maladie contractée en service se voit appliquer la loi (loi n°91-1389 du 31 décembre 1991).

Le salaire du sapeur-pompier volontaire est maintenu par l'employeur. Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formations prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévus par le code de la santé publique.

Aucun licenciement, aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 5 - Durée des absences autorisées

La durée des autorisations d'absence sur le temps de travail avec maintien de la rémunération, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel est de **10 jours dans les 12 mois qui suivent l'engagement, puis 5 jours ouvrés pour chaque année civile suivante.**

Article 6 - Report

L'employeur peut accorder la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absences autorisés non utilisés dans l'année en cours dans la limite maximale de **5 jours.**

Article 7 – Modalités d'inscription aux formations - Autorisation/Refus

« L'autorisation d'absence » pour formation est formalisée dans un formulaire du SDIS, intitulé « *Demande de formation du SPV conventionné* » rempli conjointement par le sapeur-pompier volontaire et le chef de centre, puis signé pour accord par l'employeur.

Ce document indique l'intitulé, la durée et les dates de la session de formation. Il précise, parmi les jours de formation, ceux qui font l'objet d'une autorisation d'absence, et la position de l'employeur quant à la subrogation. La demande d'autorisation d'absence doit être présentée au moins deux mois avant le début de la formation. Les absences pour formation, dans les limites fixées par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent.

Article 8 – Convocation au stage

Le sapeur-pompier volontaire retenu pour la formation est destinataire d'une convocation au stage. Il s'engage à transmettre à son employeur copie de cette convocation.

Article 9 - Annulation de stage

En cas d'annulation de stage, le S.D.I.S. prévient le sapeur-pompier volontaire soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose. Le sapeur-pompier volontaire devra aussitôt en avvertir son employeur.

Dans un tel cas, le sapeur-pompier volontaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

Article 10 - Contrôle des absences

En fin de formation, une attestation de présence est remise au sapeur-pompier volontaire qui en adressera copie à son employeur.

Article 11 - Arrêts de travail pour maladie ou accident

Conformément à l'article R 123-50 du Code de la sécurité intérieure (décret 2014-1253 du 27 octobre 2014), le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de travail ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au S.D.I.S. Il ne peut pas participer à l'activité du service public de secours, ni suivre de formation au titre de la présente convention.

Article 12 - Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande d'une des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis à vis de l'Employeur que du S.D.I.S.

Article 13 - Reconduction/Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande d'une des parties, avec un délai

de préavis de 3 mois. La fin d'activité du sapeur-pompier volontaire dans l'entreprise, et/ou au S.D.I.S entraîne la résiliation de fait de la convention à la date de fin d'activité.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement dès la fin d'activité du sapeur-pompier volontaire.

Article 14 – Application

Les dispositions de cette convention sont applicables dès la signature par les trois parties contractantes.

Fait en trois exemplaires

A

Le

Pour l'Employeur,

M.

A

Le sapeur pompier-volontaire

Monsieur, Madame

M.

A Bordeaux,

Le

Pour le Président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours de la Gironde,
et par délégation

Colonel Jean-Paul DECELLIERES

CONVENTION DE DISPONIBILITE POUR PARTICIPATION AUX MISSIONS DE SECURITE CIVILE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ETABLIE EN APPLICATION DES LOIS N° 96-370 du 3 mai 1996 et N°2011-851 du 20 juillet 2011

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire, peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle.

Cette convention veille à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les missions opérationnelles concernent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres, de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.

Considérant l'intérêt réciproque d'un partenariat entre les entreprises qui emploient des sapeurs-pompiers volontaires et le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde: les parties conviennent ce qui suit :

Convention établie entre : d'une part,

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, 22 Boulevard Pierre 1er,
33081 BORDEAUX CEDEX, dénommé ci-après « **S.D.I.S.** »

d'autre part,

- Le

dénommé ci-après « **l'Employeur** »

Vu la demande de Monsieur, **sapeur-pompier volontaire**, en date du

les parties conviennent :

Article 1

La présente convention est conclue en référence à la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et plus particulièrement à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et à la loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.

Elle ouvre droit, pendant le temps du travail, à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent.

Article 2 - Bénéficiaire

Par la présente convention, l'employeur et le S.D.I.S. s'engagent en accord avec le bénéficiaire à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

- **Nom et Prénom :**

- **Emploi occupé dans l'entreprise :**

- **Lieu de travail :**

- **Centre d'incendie et de secours de rattachement :**

- **Grade :**

Article 3

L'employeur autorise le bénéficiaire à prendre son service en retard si celui-ci est engagé sur une mission de sécurité civile, sur présentation de justificatif.

De même l'employeur autorise le bénéficiaire à s'absenter durant ses heures de travail, sur demande du chef du centre d'incendie et de secours dont il relève, pour des missions exceptionnelles et dans la mesure où l'activité de l'entreprise le permet.

Article 4 - Durée des autorisations d'absence

La durée des autorisations d'absence pour mission opérationnelle s'entend du départ du sapeur-pompier volontaire du lieu de son travail jusqu'au retour dans l'entreprise ou sur le chantier, compte tenu des durées de trajet.

Article 5 - Programmation de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire pour participation aux missions de sécurité civile.

Le S.D.I.S. s'engage, grâce au centre d'incendie et de secours dont dépend le sapeur-pompier volontaire, à établir le programme de disponibilité de cet agent dans la mesure où l'employeur sollicite ces informations auprès du SDIS. Cette programmation est alors communiquée à l'employeur toutes les semaines, **5 jours** ouvrables, avant le début de la période de disponibilité.

Article 6 - Répartition de la disponibilité opérationnelle

Le S.D.I.S. répartit équitablement les plages de disponibilités entre les sapeurs-pompiers.

Le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'une programmation journalière de ses absences dans l'entreprise découlant d'une répartition équitable de la disponibilité avec les autres sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours.

Article 7 - Autorisation/Refus

Les missions opérationnelles donnant droit à l'autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire sont uniquement les missions de secours d'urgence. L'employeur a autorité pour refuser ces autorisations, dans la mesure où les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Cette décision de refus doit être motivée et notifiée au sapeur-pompier volontaire.

Article 8 - Contrôle des absences

A la demande du sapeur-pompier volontaire à son chef de centre d'incendie et de secours, le SDIS fournit à l'employeur une attestation de présence du sapeur-pompier volontaire concernant sa participation aux missions opérationnelles. Si la durée de l'intervention du sapeur-pompier volontaire lors des missions de secours relevant exclusivement des missions propres au service d'incendie empêche le sapeur-pompier de reprendre son travail aux heures d'embauche et dans le cas où l'absence est préjudiciable au fonctionnement de l'entreprise, le chef de centre met tout en œuvre pour que le sapeur-pompier regagne rapidement son lieu de travail.

Article 9 - Droits du sapeur-pompier volontaire

Le temps passé par le sapeur-pompier volontaire hors du lieu de travail et durant ses heures professionnelles de travail, pour participer aux missions à caractère opérationnel est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté. Le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu, ou atteint d'une maladie contractée, en service se voit appliquer la loi (loi n°91-1389 du 31 décembre 1991).

Article 10 - Protection du sapeur-pompier volontaire

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés par l'employeur à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application de la convention. Si un accident survient dans le cadre de ses activités de sapeur-pompier volontaire, celui-ci sera pris en charge au titre de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 11 - Droits de l'employeur

Conformément à l'article 7 de la loi 96-370 du 3 mai 1996, l'employeur est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les vacances prévues à l'article 11 de la loi, en cas de maintien par son employeur, pendant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents et dans la limite de ceux-ci. Les vacances ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Article 12 - Arrêts de travail pour maladie ou accident

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de travail ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au SDIS. Il ne peut pas participer à l'activité du service public de secours. De même, si le sapeur-pompier volontaire est victime d'un accident dans le cadre des missions dévolues au SDIS, il ne peut participer à l'activité opérationnelle du service. Il en informe son employeur.

Article 13 - Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, (et) notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis à vis de l'employeur que du SDIS.

Article 14 - Reconduction - Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée ou modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15

Les dispositions de cette convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Fait en trois exemplaires

A
le

L'employeur
M.

A Bordeaux,
le

**Pour le Président du conseil
d'administration du service départemental
d'incendie et de secours de la Gironde,
et par délégation
Colonel Jean-Paul DECELLIERES**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 16.

DRH/CS

OBJET : CONVENTION DE GESTION DES PRESTATIONS GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE - AUTORISATION

Monsieur RECORIS expose :

Une majorité des agents de la commune a souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) une garantie maintien de salaire afin de garantir leur traitement en cas de maladie.

La MNT propose de maintenir le plein traitement des agents en attendant l'avis du Comité Médical afin qu'ils ne tombent pas en demi-traitement. En contrepartie, la commune devra procéder au remboursement des prestations qui seraient indues au titre de la garantie maintien de salaire, dans le cas où le plein traitement serait rétabli, avec effet rétroactif, suite à la modification du congé maladie des agents.

La collectivité se chargera de récupérer l'indu sur le salaire de l'agent.

Il vous est donc proposé de signer une convention définissant les conditions de remboursement à la MNT des prestations de maintien de salaire indues, consécutives à la modification du congé de maladie des agents, suite à l'avis du Comité Médical Départemental ou de la Commission de Réforme.

Considérant l'intérêt pour les agents de simplifier les procédures de remboursements à la MNT,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente.



CONVENTION DE GESTION DES PRESTATIONS DE
La Garantie Maintien de Salaire MNT

Entre

La Mutuelle Nationale Territoriale

Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au SIRENE sous le numéro 775 678 584
Siège social : 7, rue Bergère - 75311 PARIS cedex 09
Représentée par M. Denis ENGELMANN, en sa qualité de Président de la Section de la Gironde

et

La collectivité

De CESTAS
N° SIREN : 21330122900018
Adresse : 2 avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS
Téléphone : 05 57 78 13 00 Télécopie : 05 57 83 59 64
Ci-après désignée l'employeur
Représenté par M. Pierre DUCOUT, en sa qualité de Maire



PREAMBULE

Le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux impose aux collectivités locales de verser à leurs fonctionnaires des prestations en espèces en cas de maladie.

Le montant de ces prestations varie, après avis du comité médical, en fonction de la pathologie et de la durée de l'arrêt de travail. En tout état de cause les agents concernés subissent après une durée plus ou moins longue une amputation importante de leur niveau de revenu.

De manière à se protéger contre ce risque, une majorité du personnel de la commune a souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) une garantie maintien de salaire pour garantir leur traitement en cas de maladie.

Pour éviter aux agents concernés de tomber en demi-traitement en attendant l'avis du comité médical, celui-ci déclenchant soit le maintien à plein traitement par la collectivité, soit si l'agent est placé à demi-traitement le versement des prestations servies par la mutuelle, la Mutuelle Nationale Territoriale propose de maintenir le plein traitement des agents sans attendre cet avis, qui intervient le plus souvent avec retard, à la condition cependant que dans le cas où le comité médical permettrait le maintien à plein traitement de l'agent avec effet rétroactif, le rappel de salaire calculé par le service paie de la commune soit reversé à la Mutuelle Nationale Territoriale, et non à l'agent puisque celui-ci n'aura, dans ce cas, pas subi de perte de salaire grâce à l'avance que lui aura consenti sa mutuelle.

Cette procédure qui est mise en place dans l'intérêt des agents et fonctionnaires municipaux n'entraîne aucune charge pour la collectivité, je vous propose donc d'autoriser le maire à signer avec la Mutuelle Nationale Territoriale la convention nécessaire à sa mise en place.



ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions de remboursement à la Mutuelle Nationale Territoriale des prestations Maintien de Salaire indues consécutives à une modification du congé de maladie après avis du Comité Médical Départemental.

ARTICLE 2 CONTEXTE DE LA CONVENTION

La Mutuelle Nationale Territoriale s'engage, conformément aux dispositions du contrat Indemnités Journalières, à verser dès le passage à demi-traitement de l'agent, les prestations prévues avant toute décision du Comité Médical Départemental ou de reprise du travail.

En cas de modification du congé de maladie avec rétablissement du plein traitement sur une période indemnisée par la Mutuelle Nationale Territoriale, le souscripteur s'engage à rembourser à la Mutuelle Nationale Territoriale les prestations indues correspondant à l'avance du plein-traitement.

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Lors de l'ouverture de ses droits à prestations, l'agent reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions et autorise son employeur, ou le souscripteur, à rembourser à la Mutuelle Nationale Territoriale le montant des prestations indues suite à la modification de son congé de maladie.

ARTICLE 4 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra être résiliée chaque année au 31 décembre à l'initiative de l'une des parties sous réserve de respecter un préavis de 3 mois afin de ne pas perturber les actions communes en cours et notamment les dossiers d'accompagnement social.

Fait à BORDEAUX, le Cliquez ici pour entrer une date., en trois exemplaires

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale
Le Président de la Section de la Gironde
M. Denis ENGELMANN

Pour la collectivité,
M. Pierre DUCOUT, Maire de CESTAS
(Cachet et signature)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 17.

Réf : DRH/CS

OBJET : ADHÉSION AU SERVICE D'ASSURANCE CHÔMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE MARITIME - AUTORISATION

Monsieur RECORs expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue le calcul des allocations chômage pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service.

A ce jour, il s'avère nécessaire de demander au Centre de Gestion de traiter les dossiers de demande d'allocations de chômage ainsi que d'en assurer le suivi.

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de signer une convention avec le Centre de Gestion.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de traiter et de suivre les dossiers de demande d'allocations de chômage,
 - décide d'adhérer au service d'assurance chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime,
 - autorise le Maire à signer la convention d'adhésion ci-jointe.



CHD n° 2016-17

PROJET DE CONVENTION

relative à la réalisation par le Centre de Gestion pour le compte de la commune de ... (ou établissement) du traitement du dossier de demande d'allocations de chômage de M. ... et de sa gestion.

Entre,
 Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime représenté par son Président, Monsieur Martial de VILLELUME,
 d'une part,
 Et,
 La commune de ... (ou établissement) représenté(e) par son Maire/Président, M.
 d'autre part.

- Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 mars 2001 définissant son domaine d'intervention dans l'étude et le suivi de la gestion des dossiers chômage pour le compte des collectivités affiliées ou non ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente-Maritime en date du 26 novembre 2015, fixant les tarifs pour l'exercice 2016 ;
- Vu la délibération de la commune de ... (ou établissement) en date du ... confiant au Centre de Gestion, l'étude et le suivi mensuel du dossier d'allocations chômage de M. ... ;
- Vu la lettre de saisine de Monsieur le Maire/Président de ... en date du ... ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet
 Le Centre de Gestion assure pour le compte de la commune de ... (ou établissement) le traitement du dossier de demande d'allocations de chômage de M.

ARTICLE 2 : Nature des prestations

Le Centre de Gestion s'engage à assurer pour ce dossier les prestations suivantes :

- étude du droit initial à indemnisation chômage,
- étude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage,
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite,
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage,
- calcul de l'indemnité de licenciement.

ARTICLE 3 : Contribution financière

La commune de ... (ou établissement) verse au Centre de Gestion une contribution financière définie de la manière suivante :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage 150,00 €
- étude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier après simulation 58,00 €
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite 37,00 €
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC 20,00 €
- suivi mensuel (tarification mensuelle) 14,00 €
- conseil juridique (30 minutes) 15,00 €
- calcul de l'indemnité de licenciement 70,00 €

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du ... et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de six mois. Cette dernière devenant caduque en cas d'extinction du droit à indemnisation chômage de M. ... avant le terme de cette convention.

Fait à La Rochelle, le ...

Le Président
 du Centre de Gestion de la
 Fonction Publique Territoriale
 de la Charente-Maritime

Le Maire/Président
 de la commune
 de ...
 (ou établissement)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 18.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION AUX SEJOURS ORGANISES PAR LE CLUB LEO LAGRANGE DE GAZINET - AUTORISATION

Madame BETTON expose :

Le Club Léo Lagrange de Gazinet a organisé en 2016 :

- un séjour découverte à Peyragudes du 14 au 19 février pour 17 Cestadais,
- un séjour à Reinheim du 15 au 23 avril avec 21 Cestadais,
- un séjour à Peyragudes du 8 au 12 juillet avec 23 Cestadais.
- un séjour à Licata du 17 au 29 juillet avec 8 Cestadais,

Il vous est proposé d'attribuer à ce club de jeunes la participation habituelle de 45€ par participants Cestadais, soit :

45 € x (17+21+23+8) = 3105 € (trois mille cent cinq euros).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour, Mr DARNAUDERY ne participant pas au vote,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- autorise le Maire à verser une participation de 3 105 € au Club Léo Lagrange de Gazinet,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 19.

Réf : SG - EE

OBJET : SAISON CULTURELLE CANEJAN/CESTAS – MISE EN PLACE DE LA DEMATERIALISATION DE LA BILLETTERIE DES SPECTACLES.

Madame BETTON expose :

Afin de rendre un meilleur service au public venant assister aux spectacles de la saison culturelle 2016/2017 organisée en partenariat avec la ville de Canéjan, il convient de s'adapter aux nouvelles technologies en proposant la dématérialisation des billets achetés en ligne.

Les spectateurs pourront imprimer ou télécharger leurs billets sur leur smartphone ou leur tablette et Cestas pourra contrôler les billets dématérialisés vendus par Canéjan.

Dans ce cadre, la Commune doit s'équiper d'un lecteur PDA permettant la lecture des codes barre sur les smartphones et tablettes. Ce lecteur sera connecté au serveur de Canéjan et le lien vers la billetterie en ligne de Cestas sera redirigé vers la billetterie commune Cestas/Canéjan (guichetnet.fr/cestascanejan).

Ainsi, les spectateurs qui se connecteront sur le site de la mairie auront la possibilité d'acheter leurs places et de bénéficier des tarifs abonnés sur l'ensemble de la programmation.

Des devis ont été demandés et le coût de cet équipement s'élève à 700 euros HT pour la commune et à 180 € HT pour la conception d'une maquette sur la dématérialisation des billets à partager entre Cestas et Canéjan.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur la mise en place de la dématérialisation de la billetterie des spectacles et d'autoriser l'acquisition du matériel nécessaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 approuvant la signature d'une convention de partenariat avec Canéjan pour la saison culturelle 2016/2017,

- émet un avis favorable sur la mise en place de la dématérialisation de la billetterie des spectacles,

- autorise l'acquisition d'un PDA et la réalisation d'une maquette sur la billetterie dématérialisée.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 20.

Médiathèque/LB

OBJET : VENTE D'OUVRAGES ET DE DOCUMENTS DE LA MEDIATHEQUE.

Madame BETTON expose :

Pour le bon fonctionnement de la médiathèque municipale, il est nécessaire d'éliminer certains documents ou ouvrages de nos collections pour diverses raisons : obsolescence, vétusté, réédition, arrivée de nouvelles acquisitions.

Cette opération revêt le terme de «désherbage». Elle a déjà été réalisée en 2010, 2012, 2014 et 2015.

Au titre de l'année 2016, il vous est proposé :

- d'autoriser le retrait de certains ouvrages et documents des collections de la médiathèque dans le cadre d'une vente ouverte au public, le samedi 10 décembre 2016,

- de fixer le prix des ouvrages et documents mis à la vente,

- de reverser l'intégralité des recettes au Téléthon 2016,

Tarification de la vente des livres pilonnés : 1 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,

- autorise le retrait de certains ouvrages et documents des collections de la médiathèque dans le cadre d'une vente ouverte au public,

- fixe le prix des ouvrages et documents mis à la vente comme indiqué ci-dessus,

- dit que les recettes de cette opération seront entièrement reversées au Téléthon 2016.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 21.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ECOLES - AUTORISATION

Madame REMIGI expose :

Plusieurs écoles sollicitent une participation de la collectivité au financement du coût du transport en tramway supporté par les élèves lors de sorties pédagogiques.

Ces sorties pédagogiques sont proposées aux élèves dans un but éducatif.

Au cours du troisième trimestre de l'année scolaire 2015/2016, cette école a réalisé les sorties pédagogiques suivantes à Bordeaux :

ECOLE	SORTIES	MONTANT SUBVENTION
Ecole élémentaire du Parc	Musée des Beaux Arts (1 classe de CE1)	28,70 €
	Musée des Beaux Arts (1 classe de CP)	28,70 €
	Musée d'Aquitaine (2 classes de CP/CE1)	57,40 €
	Visite de Bordeaux (2 classes de CM1/CM2)	57,40 €
Total subvention à l'école élémentaire du Parc		172,20 €
Ecole maternelle des Pierrettes	Sortie Bordeaux	35,40 €
Total subvention à l'école maternelle des Pierrettes		35,40 €
Ecole élémentaire de Réjouit	Théâtre Femina (1 classe de CP/CE1)	28,70 €
	Théâtre Femina (1 classe de CP/CE1)	28,70 €
	Musée d'Aquitaine (1 classe de CP/CE1)	28,70 €
Total subvention à l'école élémentaire de Réjouit		86,10 €

Il vous est proposé de participer aux frais de ces sorties pédagogiques pour un montant de 172,20 € pour l'école élémentaire du Parc, de 35,40 € pour l'école maternelle des Pierrettes, et de 86,10 € pour l'école élémentaire de Réjouit.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame REMIGI,

- autorise le Maire à procéder au versement des subventions de participation aux frais de sorties pédagogiques tel que définies ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 22.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTIONS ALLOUEE AU LYCEE DES GRAVES - AUTORISATION

Madame REMIGI expose :

Monsieur le Proviseur du Lycée des Graves à Gradignan sollicite une subvention de la collectivité pour le financement d'un voyage linguistique à Cardiff au Pays de Galles pour les élèves de première de la classe européenne.

Le projet de voyage est centré sur la triple identité Galloise et sa richesse culturelle.

Treize élèves bordelais participent à ce voyage linguistique. Il vous est proposé d'allouer une subvention de 650 euros (50 euros par élève) pour la participation aux frais.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame REMIGI,

- autorise le Maire à procéder au versement de la subvention de 650 euros au Lycée des Graves.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 23.

Réf : finances - TT

OBJET : OCTROI D'UNE AVANCE DE TRESORERIE A LA CRECHE ASSOCIATIVE LES P'TITS FUTES - AUTORISATION

Madame BINET expose :

L'association Les P'tits futés figure parmi les acteurs principaux de la petite enfance de notre commune.

La commune soutient de façon récurrente, notamment par la garantie d'un emprunt, cette association qui gère un établissement multi-accueil d'une capacité de 20 places,

L'association Les P'tits futés, dont le siège se situe au 4 Chemin de Chantebois, sollicite exceptionnellement la commune afin d'obtenir une avance de trésorerie d'un montant de 26 000 € afin de lui permettre de pouvoir terminer l'année comptable 2016 dans les meilleures conditions possibles.

En effet, cette association fait face à une procédure contentieuse de la part de son ancienne directrice et doit honorer des frais de procédure qui lui causeront un déficit de trésorerie d'ici la fin de l'année 2016.

Ainsi, il vous est proposé de soutenir cette association en lui consentant une avance de trésorerie de 26 000 euros remboursable mensuellement et au plus tard le 31 décembre 2020.

Une convention, ci-jointe, précise les modalités de versement et de remboursement de ladite avance de trésorerie.

Considérant la demande d'avance de trésorerie formulée par l'association Les P'tits Futés,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accorde à l'association les P'tits Futés une avance de trésorerie de 26 000 €,

- autorise le Maire à signer la convention s'y rapportant

CONVENTION FINANCIERE

Avance de trésorerie 2016

Entre les soussignés :

La Ville de Cestas représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2016 et reçue en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2016.

Et

L'Association Les P'tits futés, représentée par sa Présidente, Madame Loren GRALL, habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration,

Article 1

La Ville de Cestas consent une avance de trésorerie de 26 000 € à l'association Les P'tits Futés, pour l'année 2016.

Article 2

Le remboursement de cette avance de trésorerie de 26 000 € sera effectué mensuellement conformément à l'échéancier prévisionnel sur une durée de 4 ans allant de janvier 2017 à décembre 2020.

Article 3

La présente convention prendra effet à compter de sa signature, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération qui l'approuve.

Fait à Cestas le,

Pour la ville de Cestas

Le Maire

Pour l'association Les P'tits futés

La Présidente

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE ASSOCIATION LES P'TITS FUTES

Capital	Echéance					
26 000.00 €	48 mois	Numéro	Date	Capital restant	Montant	CRD après
		Echéance		dù avant	éch. échéance	éch. échéance
				éch. échéance		
		1	04/01/2017	26 000.00 €	422.22 €	25 577.78 €
		2	04/02/2017	25 577.78 €	422.22 €	25 155.56 €
		3	04/03/2017	25 155.56 €	422.22 €	24 733.34 €
		4	04/04/2017	24 733.34 €	422.22 €	24 311.12 €
		5	04/05/2017	24 311.12 €	422.22 €	23 888.90 €
		6	04/06/2017	23 888.90 €	422.22 €	23 466.68 €
		7	04/07/2017	23 466.68 €	422.22 €	23 044.46 €
		8	04/08/2017	23 044.46 €	422.22 €	22 622.24 €
		9	04/09/2017	22 622.24 €	422.22 €	22 200.02 €
		10	04/10/2017	22 200.02 €	422.22 €	21 777.80 €
		11	04/11/2017	21 777.80 €	422.22 €	21 355.58 €
		12	04/12/2017	21 355.58 €	422.22 €	20 933.36 €
		13	04/01/2018	20 933.36 €	422.22 €	20 511.14 €
		14	04/02/2018	20 511.14 €	422.22 €	20 088.92 €
		15	04/03/2018	20 088.92 €	422.22 €	19 666.70 €
		16	04/04/2018	19 666.70 €	422.22 €	19 244.48 €
		17	04/05/2018	19 244.48 €	422.22 €	18 822.26 €
		18	04/06/2018	18 822.26 €	422.22 €	18 400.04 €
		19	04/07/2018	18 400.04 €	422.22 €	17 977.82 €
		20	04/08/2018	17 977.82 €	422.22 €	17 555.60 €
		21	04/09/2018	17 555.60 €	422.22 €	17 133.38 €
		22	04/10/2018	17 133.38 €	422.22 €	16 711.16 €
		23	04/11/2018	16 711.16 €	422.22 €	16 288.94 €
		24	04/12/2018	16 288.94 €	422.22 €	15 866.72 €
		25	04/01/2019	15 866.72 €	422.22 €	15 444.50 €
		26	04/02/2019	15 444.50 €	422.22 €	15 022.28 €
		27	04/03/2019	15 022.28 €	422.22 €	14 600.06 €
		28	04/04/2019	14 600.06 €	422.22 €	14 177.84 €
		29	04/05/2019	14 177.84 €	422.22 €	13 755.62 €
		30	04/06/2019	13 755.62 €	422.22 €	13 333.40 €
		31	04/07/2019	13 333.40 €	422.22 €	12 911.18 €
		32	04/08/2019	12 911.18 €	422.22 €	12 488.96 €
		33	04/09/2019	12 488.96 €	422.22 €	12 066.74 €
		34	04/10/2019	12 066.74 €	422.22 €	11 644.52 €
		35	04/11/2019	11 644.52 €	422.22 €	11 222.30 €
		36	04/12/2019	11 222.30 €	422.22 €	10 800.08 €
		37	04/01/2020	10 800.08 €	900.00 €	9 900.08 €
		38	04/02/2020	9 900.08 €	900.00 €	9 000.08 €
		39	04/03/2020	9 000.08 €	900.00 €	8 100.08 €
		40	04/04/2020	8 100.08 €	900.00 €	7 200.08 €
		41	04/05/2020	7 200.08 €	900.00 €	6 300.08 €
		42	04/06/2020	6 300.08 €	900.00 €	5 400.08 €
		43	04/07/2020	5 400.08 €	900.00 €	4 500.08 €
		44	04/08/2020	4 500.08 €	900.00 €	3 600.08 €
		45	04/09/2020	3 600.08 €	900.00 €	2 700.08 €
		46	04/10/2020	2 700.08 €	900.00 €	1 800.08 €
		47	04/11/2020	1 800.08 €	900.00 €	900.08 €
		48	04/12/2020	900.08 €	900.08 €	0.00 €

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 24.

Réf : SG - EE

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES – APPROBATION

Monsieur le Maire expose :

Compte tenu des évolutions de la législation funéraire et des pratiques et modes d'inhumation, il convient d'établir un nouveau règlement intérieur des cimetières.

Vous trouverez en annexe, le projet du nouveau règlement intérieur des quatre cimetières communaux que je vous propose d'adopter.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
 Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets consécutifs,
 Vu les décrets n° 2010-917 du 3 août 2010 et n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires,
 - adopte le nouveau règlement intérieur des cimetières,
 - autorise le Maire à prendre un arrêté instituant le nouveau règlement intérieur des quatre cimetières communaux.



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
 Tel : 05 56 78 13 00
 Fax : 05 57 83 59 64

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES CIMETIÈRES ET DES OPERATIONS FUNERAIRES DE LA VILLE DE CESTAS

Approuvé par délibération n° 6/24 du conseil municipal en date du 28/09/2016

Table des matières

Article 1 : Objet	28
TITRE 1 POLICE DES CIMETIERES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	29
Article 2. Organisation du service	29
Article 3. Droit à l'inhumation	29
Article 4. Affectation des terrains	29
Article 5. Choix des emplacements	29
Article 6. Horaires d'ouverture des cimetières	29
Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	29
Article 8. Vol au préjudice des familles	30
Article 9. Circulation de véhicule	30
Article 10. Gratifications	30
Article 11. Entretien des tombes	30
TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	30
Article 12. Conditions	30
Article 13. Dispositions communes	30
Article 14. Opérations préalables aux inhumations	30
Article 15. Inhumation en pleine terre	30
Article 16. Inhumation des urnes et des cendres	30
TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (terrains non concédés) ..	31
Article 17. Dispositions	31
Article 18. Reprise des parcelles	31
TITRE 4 NATURE DES CONCESSIONS	31
Article 19. Autorisations - Acquisition des concessions	31
Article 20. Types de concessions	31
Article 21. Droits et obligations du concessionnaire	31
Article 22. Renouvellement des concessions	31
Article 23. Rétrocession	32
Article 24. Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon	32
Article 25. Mise à jour de la concession	32
Article 26. Terrains communs (terrains non concédés)	32

Article 27. Concessions en pleine-terre	32
Article 28. Les concessions pour dépôt d'urnes cinéraires : les columbariums et les cavurnes communaux	32
Article 29. Attributions et taille	32
TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	33
Article 30. Opérations soumises à une autorisation de travaux - Délais	33
Article 31. Hauteur des monuments et stèles	33
Article 32. Vide sanitaire	33
Article 33. Scellement d'une urne sur la pierre tombale	33
Article 34. Déroulement des travaux	33
Article 35. Dalles de propreté	33
Article 36. Outils de levage	33
Article 37. Achèvement des travaux	33
TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	34
Article 38. Dispositions	34
Article 39. Délai et sortie du caveau provisoire	34
TITRE 7	34
L'ESPACE CINERAIRE	34
Article 40. Conditions générales	34
Article 41. Dispositions concernant les cavurnes et cases columbariums communales préinstallées	34
Article 42. Dispositions concernant le Jardin du Souvenir	34
TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	34
Article 43. Demande d'exhumation	34
Article 44. Exécution des opérations d'exhumation	35
Article 45. Mesures d'hygiène	35
Article 46. Ouverture des cercueils	35
Article 47. Réductions de corps	35
TITRE 9	35
EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	35
Article 48. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur	35

Le Maire de la Ville de CESTAS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets consécutifs,

Vu les décrets n° 2010-917 du 3 août 2010 et n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

Vu les délibérations du conseil municipal relatives aux cimetières (création, tarifs...),

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans les sites funéraires et cinéraires de la commune,

Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement intérieur aux nouvelles dispositions législatives,

ARRÊTE

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

Article 1 : **Objet**

Le présent règlement abroge et remplace le précédent et ses avenants. Il est applicable aux quatre cimetières présents sur la commune, à savoir :

- le cimetière du Bourg,
- le cimetière « le Lucatet »,
- le cimetière de Gazinet,
- le cimetière de Toctoucau.

Il est précisé que le cimetière du Bourg ne dispose plus de places disponibles pour les caveaux. Ainsi, seuls sont acceptés les renouvellements de concessions. Si une concession est rétrocédée à la commune ou reprise par cette dernière pour non renouvellement, elle pourra alors être concédée.

TITRE 1

POLICE DES CIMETIERES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de CESTAS n'assure pas le service des pompes funèbres mais certaines prestations. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de site d'incinération. La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales et exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

Article 2. Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des taxes et redevances funéraires,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières,
- de l'entretien général des cimetières,
- de la surveillance générale des cimetières et du respect des conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans les cimetières,
- de certaines prestations exercées lors d'opérations funéraires.

Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses.

Article 3. Droit à l'inhumation

Les cimetières communaux sont affectés à l'inhumation :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- des personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans un des cimetières de la commune, quel que soit leur lieu de décès ou de domicile,
- des personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépultures sur la commune mais qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune.

Conformément au principe de neutralité des cimetières, posé par l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il n'existe aucun carré confessionnel dans les quatre cimetières, propriétés de la commune de CESTAS.

Article 4. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 5. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6. Horaires d'ouverture des cimetières

Horaires d'ouverture des cimetières sont les suivantes :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 17h,
- le vendredi de 8h30 à 11h,

Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne dont la tenue ou le comportement ne seraient pas décents et porterait atteinte au respect dû aux morts.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières:

- Les cris, chants (saufs ceux autorisés à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie commémorative officielle), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés,
- De monter et de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales, de les dégrader par des inscriptions ou gravures,
- De couper ou d'arracher des plantes et d'enlever ou d'emporter des objets et décorations sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Le fait de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, dans la décence qui leur sont due.

Les quêtes, cotisations ou ventes diverses ne pourront être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Maire.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière, sans préjudices des poursuites de droit.

Article 8. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière. Les personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits devront être en possession d'une autorisation écrite des mandataires.

Article 9. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux et autorisés par les services municipaux.

A titre exceptionnel et lorsque la configuration des lieux le permet, les grands infirmes ou grands invalides, pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, pourront se rendre en voiture près de la tombe qu'ils souhaitent visiter.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 10. Gratifications

L'attribution de toute gratification à un agent communal, dans le cadre de ses fonctions, de la part des familles ou des entreprises, est strictement prohibée.

Article 11. Entretien des tombes

Il appartient aux concessionnaires d'entretenir les terrains concédés et les ouvrages. Les fleurs et couronnes fanées devront être enlevées, les terrains et ouvrages devront être maintenus en parfait état de propreté, de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer (hauteur maximum de 80 cm) que dans les limites du terrain concédé. Elles ne devront pas gêner la surveillance et le passage.

Dans le cas où les concessionnaires ne respecteraient pas ces obligations, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les services municipaux effectueront les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées et les ornements artificielles lorsque leur état nuira à la propreté générale du site.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 12. Conditions

Toute opération funéraire (inhumation, dépôt d'une urne cinéraire ou dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir) est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs ou du défunt. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Les inhumations effectuées par les Pompes Funèbres se feront du lundi au vendredi de 8h30 à 17h. Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Toutefois une inhumation (en caveau ou pleine terre uniquement) pourra être effectuée le samedi matin, dans les situations suivantes :

- parent du défunt domicilié hors de la région Aquitaine ou du pays,
- toute situation jugée comme exceptionnelle par la commune.

Article 13. Dispositions communes

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence dû aux morts et pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il est exigé d'apposer sur le cercueil, l'urne cinéraire ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant les noms et prénoms du défunt ainsi que la date du décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargées des funérailles.

Si ce n'est déjà fait, le concessionnaire, ou ses ayants droits, devra obligatoirement et suite à toute inhumation, faire graver ou mettre une plaque sur la concession faisant apparaître le nom du défunt inhumé.

Article 14. Opérations préalables aux inhumations

La demande d'ouverture du caveau ou de creusement de la fosse doit être transmise aux services municipaux, au plus tard 24 heures avant l'ouverture. L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Lorsqu'au moment de l'ouverture d'un caveau, un obstacle imprévu empêche l'entrée du cercueil ou si la construction est défectueuse et/ou présente un danger, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra se faire devant l'assistance. Le corps devra être porté au caveau provisoire avant toute nouvelle tentative d'inhumation.

Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, sa vidange est obligatoire et celle-ci devra se faire par une société habilitée à effectuer le pompage des caveaux. Les eaux usées devront être vidangées conformément à l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental. En aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eau pluviale, sous peine de poursuites du contrevenant.

Article 15. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 16. Inhumation des urnes et des cendres

L'urne des personnes crématisées peut être déposée soit :

- dans une case du columbarium ou une cavurne situées sur le site dédié à cet effet, l'espace cinéraire,
- dans un caveau de famille,
- dans une fosse pleine terre,
- scellée sur la pierre tombale de manière à éviter les vols. Dans ce cas l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans une matière résistant aux intempéries et au temps.

Le dépôt ou le scellement pourra être réalisé par les fossoyeurs communaux (au tarif en vigueur, voté par le conseil municipal) ou par l'entreprise des pompes funèbres mandatée par la famille ou par la famille elle-même après demande de l'entreprise de pompes

funèbres, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil et sur présentation du certificat de crémation.

Les cendres des personnes crématisées pourront être dispersées au Jardin du Souvenir (voir Titre 7 du présent règlement).

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (terrains non concédés)

Article 17. Dispositions

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Une fosse en terrain commun ne pourra accueillir qu'un corps. La fosse devra être creusée à 1,50 mètre de profondeur.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 18. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens funéraires non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés dans le cercueil seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

NATURE DES CONCESSIONS.

Les cimetières de CESTAS proposent des concessions temporaires de 15 ans, et des concessions de 30 ans et 50 ans aux tarifs en vigueur votés en conseil municipal. Ces concessions peuvent être de pleine terre, cinéraire ou pour la construction de caveaux.

Dispositions générales

Article 19. Autorisations - Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans un des cimetières devront s'adresser au service en charge de la gestion des cimetières. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété ni acte de vente, mais seulement de la jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions seront accordées par l'autorité municipale en fonction des emplacements disponibles. Le concessionnaire peut choisir le cimetière mais ni l'endroit, ni l'orientation de la concession.

Article 20. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans (dites concessions temporaires), 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 mètres carrés minimum pour un adulte. Elle peut être de 1 m² pour les enfants.

Les concessions de cases dans le columbarium et les cavurnes sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 21. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Les concessions ne peuvent en aucun faire l'objet de commerce ou de quelque opération spéculative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de dommages, le concessionnaire s'engage à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la ville de CESTAS dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrains, des infiltrations d'eau, des racines d'arbres ou toute cause étrangère du fait de tiers.

Les services municipaux se réservent le droit, en cas de péril, d'enlever les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions et/ou de procéder à des travaux, aux frais des concessionnaires, et après avertissement demeurer sans effet.

Article 22. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ses ayants droits ou toute personne ayant un lien affectif privilégié, auront la possibilité d'effectuer le renouvellement

dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Passé ce délai, la concession reviendra à la commune qui en disposera de nouveau librement, après exhumation des corps et dépôt dans l'ossuaire communal ou dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenirs.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession pour une durée équivalente. Elle prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 23. Rétrocession

Dans le cas d'une rétrocession de concession, la commune reste libre, par son pouvoir discrétionnaire, d'accepter celle-ci ou non.

Seul le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La concession est libre de corps,
- Le concessionnaire souhaite acquérir une concession plus grande,
- Le concessionnaire déménage de la commune,
- Si la concession est occupée, le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- Pour tout autre argument jugé sincère par la commune.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Si le terrain est restitué avec une construction, la collectivité fera procéder à la destruction de cette construction aux frais du concessionnaire. Ces frais seront déduits des remboursements liés à la reprise de concession. Si le coût est supérieur au montant du remboursement, la collectivité émettra un titre de recette à l'encontre du concessionnaire.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 (le 1/3 non remboursé correspond à la recette versée au CCAS) x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 24. Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

En vue de leur reprise par la ville, les concessions perpétuelles encore existantes, non entretenues et réputées par conséquent en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise prévues par les articles L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 25. Mise à jour de la concession

Après le décès du concessionnaire, il appartient aux héritiers d'assurer la mise à jour de la concession auprès des services municipaux : acte de notoriété ou dévolution successorale, livrets de famille ... Il sera sursis à toute inhumation lorsque les héritiers ou ayant-droits ne seront pas en mesure d'établir leurs droits (sauf attestation provisoire du notaire).

Les concessions sous forme de pleine-terre ou cinéraire.

Article 26. Terrains communs (terrains non concédés)

Des inhumations pourront s'effectuer en terrain communs, c'est-à-dire en sépultures individuelles d'une durée de 5 ans, gratuites et en pleine-terre. Les emplacements sont définis par l'autorité municipale.

Les familles ne seront pas prévenues de l'échéance par les services municipaux. Les terrains seront légalement repris après la 5^{ème} année, et les restes mortels non réclamés seront déposés dans l'ossuaire communal.

Article 27. Concessions en pleine-terre

Les concessions de pleine-terre sont attribuées pour 15, 30 ou 50 ans, renouvelables.

Leurs dimensions sont de 2,00 m de longueur x 1,00 m de largeur soit 2m². Ceci peut être ramené à 1 m² en cas d'inhumation d'un enfant.

Ces concessions pourront être individuelles (inhumation d'un seul corps) ou collectives (superposition de deux corps). Ce choix devra être fait au moment de l'achat.

Le passage entre les tombes doit être de 30 cm. Il est d'usage général et entre dans le domaine public communal : il ne pourra en aucune manière être recouvert par le concessionnaire.

Les concessionnaires devront physiquement délimiter la concession par un entourage en bois ou une dalle.

Article 28. Les concessions pour dépôt d'urnes cinéraires : les columbariums et les cavurnes communaux

Les concessions pour dépôt d'urnes cinéraires sont attribuées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. Chaque case columbarium peut contenir jusqu'à 2 urnes en fonction de la forme et du volume de chacune.

Chaque cavurne peut contenir jusqu'à 4 urnes moyennes.

Les concessions pour la construction de caveaux.

Article 29. Attributions et taille

Les concessions pour la construction de caveaux sont attribuées pour 30 ou 50 ans, renouvelables aux cimetières du Bourg, de Gazinet et de Toctoucau. Pour le cimetière du Lucatet, les caveaux sont posés d'avance par la mairie. Il s'agit de caveaux autonomes préfabriqués en béton, monoblocs et respectant la norme NF104 et NF 98-049, de 2, 4 ou 6 places.

Pour le cimetière de Gazinet, il est conseillé d'avoir recours à des caveaux de type « parisien » hors sol.

Les terrains concédés pourront avoir une surface de :

- 3,64 m² (capacité d'accueil traditionnelle de 2 places) : dimensions 130 x 280 cm,
- 4,76 m² (capacité d'accueil traditionnelle de 4 places) : dimensions de 170 x 280 cm,
- 6,16 m² (capacité d'accueil de 6 places) : dimensions de 220 x 280 cm.

Le futur concessionnaire devra, lors de son achat, fournir un devis d'une entreprise agréée. Il sera tenu de faire construire un caveau dans un délai de six mois à la date de concession.

Le passage entre les caveaux doit être de 30 cm entre deux concessions.

Ce passage est d'usage général et entre dans le domaine public communal.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 30. Opérations soumises à une autorisation de travaux - Délais

Toute intervention, construction, réparation intérieure et extérieure, ouverture de caveau, cavurne, case columbarium doit, préalablement, être soumise à la délivrance d'une autorisation par les services municipaux.

Pour cela, une demande de travaux devra être déposée. Elle devra être signée par le concessionnaire ou son ayant droit et indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Ces derniers devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan côté présentant la nature exacte des travaux (hauteur, ouverture, capacité...), précisant les matériaux utilisés, la dimension et la durée prévue des travaux.

Les entrepreneurs doivent faire connaître aux services municipaux les jours et horaires du démarrage des travaux. Cette notification doit arriver au moins 48 heures avant le début des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux, en présence de l'entrepreneur et d'un agent municipal. En cas de différend, l'accès au cimetière ne sera autorisé qu'après réparation des dommages.

Il est interdit aux entrepreneurs de travailler les vendredis après-midi, samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception des interventions indispensables aux inhumations et sauf cas de force majeure, sur autorisation municipale.

Article 31. Hauteur des monuments et stèles

La hauteur totale des monuments ne devra pas dépasser 1,70 mètre. Il n'est admis qu'un seul monument par concession.

Sur les stèles, ne sont admises que les gravures des noms, prénoms, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise aux services municipaux. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les stèles et les monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 32. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur d'un mètre entre le dernier cercueil inhumé et la surface de la sépulture.

Article 33. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 34. Déroulement des travaux

Les travaux ne devront pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'autorité municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Il est formellement interdit de tailler les terres en talus et de ne pas respecter les dimensions de la concession fixées par l'arrêté de concession. Les étalements devront être suffisamment solides pour maintenir les terres dans leur aplomb. Dans le cas où des éboulements de fosses se produiraient du fait de la réalisation de travaux, l'entrepreneur sera tenu d'y remédier à ses frais. Si des empâtements ou maçonneries provenant de la construction voisine sont rencontrés, l'entrepreneur devra immédiatement arrêter les travaux et prévenir les services municipaux. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées et portées hors du cimetière ou à l'endroit désigné par les agents municipaux.

Aucun dépôt même momentanée de terre, d'outils, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour ne pas dégrader les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux (poussières, projection de ciment...).

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et après en avoir averti les services municipaux.

Les matériaux et outils nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins et devront être emportés chaque soir. Le béton ne sera pas malaxé à même le sol.

Les pierres dures ne pourront pas être taillées dans l'enceinte du cimetière.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 35. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 36. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 37. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille, de nettoyer les abords des ouvrages et d'enlever tout le matériel ayant servi à la construction. Les excavations seront comblées de terre.

Les entreprises aviseront les services municipaux de l'achèvement des travaux qui viendront les contrôler.

A la suite des travaux, si une dégradation quelconque est constatée sur les concessions voisines, le concessionnaire intéressé en sera averti afin qu'il puisse, s'il le juge utile, exercer une action contre les auteurs du dommage.

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 38. Dispositions

Les inhumations en caveau provisoire s'effectueront dans les cas où un corps est normalement destiné à être placé dans une sépulture qui se trouve être dans l'impossibilité de l'accueillir au moment du décès (caveau complet, caveau en construction ou en rénovation, transport ultérieur dans le cimetière d'une autre commune, délai insuffisant pour une réduction de corps...).

Le dépôt du corps en caveau provisoire devra être formulé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles), qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir du fait du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Les corps admis dans le caveau provisoire doivent être placés dans un cercueil hermétique et muni d'une plaque nominative.

Article 39. Délai et sortie du caveau provisoire

La durée maximum de séjour d'un corps ou d'une urne dans le caveau provisoire est de 6 mois. Passé ce délai, le corps sera inhumé en terrain commun. S'il s'agit d'une urne, les cendres du défunt seront dispersées au Jardin du Souvenir. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire donne lieu à la perception d'un droit d'entrée fixé par délibération du conseil municipal. Ces droits seront payés à terme échu. Tout mois commencé est dû en entier. La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et est soumise aux mêmes formalités et taxes.

TITRE 7

L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 40. Conditions générales

La commune de CESTAS met à disposition des familles un site cinéraire exclusivement destiné au dépôt d'urnes, dans chaque cimetière comme suit :

- Cimetières de Gazinet et du Lucatet : caveaux à urnes dits cavurnes, columbarium et Jardin du Souvenir,
- Cimetière du Bourg et de Toctoucau : columbarium.

La construction d'espaces cinéraires privés est interdite, seuls les sites dédiés, délimités par la commune, peuvent accueillir des urnes dans des cavurnes et des cases columbariums communales préinstallées. Les concessionnaires ne peuvent pas enterrer des cavurnes ou ériger des columbariums privés. Toutefois il est possible, sur les concessions, d'y sceller des urnes sur le monument ou de les mettre à l'intérieur (concession caveaux et pleine terre).

Le Jardin du Souvenir, les cavurnes et les cases des columbariums communaux sont accessibles aux conditions définies par l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales.

Le dépôt des urnes ainsi que l'accès au Jardin du Souvenir se fait après autorisation du Maire par le concessionnaire ou ses ayant-droits. Le dépôt d'une urne dans l'espace cinéraire répond aux mêmes critères qu'une inhumation en pleine-terre ou en caveau, il est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Le dépôt de l'urne et le scellement de la plaque refermant la cavurne ou la case columbarium seront effectués par les fossoyeurs communaux (aux tarifs en vigueur, votés par le conseil municipal) ou par l'entreprise funéraire choisie par le concessionnaire. Les familles doivent veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

La cérémonie de dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir devra s'effectuer obligatoirement en présence d'un opérateur funéraire agréé et après autorisation de la mairie.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 41. Dispositions concernant les cavurnes et cases columbariums communales préinstallées

Le concessionnaire devra à ses frais, faire apposer sur le couvercle en béton de la cavurne et sur la porte de la case columbarium, une plaque gravée, de couleur sombre. La plaque aura une taille maximale de h = 16 x L = 12 pour les columbariums et de h = 25 x L = 25 pour les cavurnes. Il ne sera pas possible de faire graver l'identité du défunt directement sur la porte de la case columbarium ou le couvercle de la cavurne.

Ces plaques comporteront le nom de la famille ou les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts. L'intégration des photos y est interdite.

Des fleurs pourront être apposées sur la cavurne ou devant la case columbarium, dans la limite de l'espace réservé à chaque cavurne et case. Les autres objets ne sont pas autorisés.

Article 42. Dispositions concernant le Jardin du Souvenir

Les cendres des défunts peuvent gratuitement être dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet du Jardin du Souvenir, à la demande écrite des familles. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Une plaque de h = 7 x L = 11cm sera remise, contre facturation, à la famille afin qu'elle y fasse graver le nom du défunt. Cette plaque sera ensuite fixée par les agents municipaux sur l'espace dédié à cet effet (livre du souvenir).

Les fleurs déposées à l'avant du Jardin du Souvenir sont acceptées. Aucune individualisation et aucun dépôt d'objets ne seront acceptés dans l'espace réservé à la dispersion des cendres.

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation.

Article 43. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, excepté celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs relatifs au bon ordre, à la décence ou à la salubrité publique du cimetière.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Tous les frais sont à la charge du demandeur. Pour chaque demande d'exhumation, la présence d'un agent de Police Municipale, imposée par le CGCT, est soumise au versement de vacations dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Article 44. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par les services municipaux. Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée à par arrêté du Ministre de la Santé (l'article R. 2213-2-1 du CGCT), ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Les familles devront prendre leurs dispositions en ce qui concerne les fosses, pour enlever les objets funéraires... préalablement et au moins 24 heures avant l'opération d'exhumation.

Article 45. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 46. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis l'inhumation.

Si le cercueil est trouvé détérioré, les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans un reliquaire. Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 47. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et dans le respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Les entreprises ou les agents communaux chargés d'effectuer une réduction de corps devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur le site.

TITRE 9

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 48. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le xx/yy/ 2016. Il abroge le précédent règlement intérieur et ses avenants.

Article 49. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Article 50. Monsieur le Directeur Général des Services, la Responsable du service des cimetières et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à CESTAS

La Maire de

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - DELIBERATION N° 6 / 25.

Réf : SG - EE

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LES FOSSOYEURS COMMUNAUX – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Les tarifs des prestations effectuées par les fossoyeurs communaux n'ont pas été actualisés depuis plusieurs années.

Ainsi, il vous est proposé de les actualiser de 2% comme suit (il est précisé que les tarifs ont été arrondis) :

DESIGNATION	TARIFS TTC (TVA 20%)
VACATION	
Vacation Police Municipale	20 €
OPERATIONS FUNERAIRES	
Inhumation / exhumation de cercueil ou urne dans caveau porte enterrée	82 €
Inhumation / exhumation de cercueil ou urne dans caveau hors sol	61 €
Inhumation / exhumation de cercueil ou urne dans concession pleine terre 1 place	122 €
Inhumation / exhumation de cercueil ou urne dans concession pleine terre 2 places	153 €
Ouverture / fermeture caveau provisoire	43 €
Tarif mensuel caveau provisoire	26 €
Transfert urne ou cercueil de caveau à caveau	163 €
Transfert urne ou cercueil de concession pleine terre à caveau	204 €
Déplacement de cercueil au sein d'un même caveau	15 €
Ouverture / fermeture caverne ou case columbarium	29 €

Réduction de corps	41 €/heure
Enlèvement bois de cercueil	10 €
Remise en état de l'allée après creusement	31 €
Déplacement de monument sur concession pleine terre	92 €
FOURNITURES DIVERSES	
Fourniture et pose entourage bois+gravillons sur concession pleine terre	71 €
Fourniture ossuaire petit reliquaire	47 €
Fourniture ossuaire moyen reliquaire	71 €
Fourniture ossuaire grand reliquaire	122 €
Fourniture plancher	6 €
Fourniture et pose plaque sur Livre du Souvenir au Lucatet	31 €
Produit absorbant et désodorisant	15 €
Produit désinfectant après ouverture de caveau	41 €
Bac de rétention avec poudre minéralisante	53 €
TRAVAUX DIVERS	
Lavage caveau en granit	10 €/heure
Lavage tombe en granit	5 €/heure
Lavage/grattage sur caveau en pierre	122 €
Lavage/grattage sur tombe en pierre	43 €
Fixateur + peinture sur caveau en pierre	122 €
Fixateur + peinture sur tombe en pierre	43 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant les différentes prestations effectuées par les fossoyeurs communaux

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- approuve l'actualisation de 2% des tarifs des prestations effectuées par les fossoyeurs communaux telle que présentée ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - COMMUNICATION

Réf : Techniques – DL - MC

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT » 2015.

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels du Maire sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Ces rapports ont été également présentés, discutés et étudiés par la Commission consultative des Services Publics Locaux le 23 septembre 2016.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - COMMUNICATION

Réf : Techniques – DL - MC

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT » 2015.

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels du délégué sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Ces rapports ont été également présentés, discutés et étudiés par la Commission consultative des Services Publics Locaux le 23 septembre 2016.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - COMMUNICATIONS

Réf : SG - EE

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE.

Monsieur le Maire expose :

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, comprenant au moins une commune d'au moins 3500 habitants, adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes doit remettre aux Maires des Communes membres un rapport d'activités avant le 30 septembre de chaque année.

Ce dernier doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Communauté peuvent être entendus.

Ce rapport fait état de l'activité de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde pour l'année 2015.

I - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

a) Fonctionnement institutionnel :

Le Conseil Communautaire s'est réuni cinq fois au cours de l'année 2015 les :

20 mars - 10 avril - 30 juin - 30 septembre - 17 décembre

II – ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

a) Aménagement de l'espace intéressant la Communauté de Communes :

1 - Sysdau

La Communauté de Communes est représentée par trois élus qui participent activement aux travaux menés par le syndicat mixte. Le montant de la participation communautaire s'est élevé à 22 886,76 euros pour l'année 2015.

2 – Accueil des gens du voyage

La Communauté de Communes gère deux aires d'accueil, répondant aux besoins du territoire, identifiées dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Cestas-Canéjan pour l'aire de Cestas et Saint Jean d'Ilac-Martignas pour l'aire de Saint Jean d'Ilac.

Compte tenu du nombre important d'impayés constatés depuis plus d'un an, les règlements intérieurs des aires communautaires ont été modifiés au 1^{er} août 2015 pour interdire l'accès aux familles présentant une situation d'impayé dans l'une de nos deux aires.

Le travail engagé avec l'Association Départementale d'Accueil des Voyageurs 33 (ADAV33) se poursuit ainsi qu'un soutien financier à hauteur de 2 500 euros. Dans ce cadre, l'ADAV intervient régulièrement sur les aires, tant pour assurer le suivi social des résidents que pour mener des actions thématiques d'information collective (accès à la citoyenneté, le statut d'auto-entrepreneur...).

DÉPENSES	
NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT
Eau & assainissement	5 868,12 €
Énergie & électricité	16 480,65 €
Fournitures petits équipements	3 252,50 €
Entretien & réparations bâtiments	2 700,00 €
Prestations et maintenance	74 901,48 €
Autres services extérieurs	346,80 €
Remboursement Personnel extérieur	9 862,77 €
Titres de recettes non encaissés	111,74 €
Charges diverses gestion courante	951,23 €
TOTAL DÉPENSES	114 475,29 €
RECETTES	
Recettes des usagers	19 253,75 €
Subvention Conseil Départemental	30 000,00 €
Subvention CAF	36 653,40 €
Participation de la Métropole	14 284,07 €
Autofinancement	14 284,07 €
TOTAL RECETTES	114 475,29 €

Les tarifs appliqués aux usagers, sont :

- droit de place journalier : 2,30 €
- mètre cube d'eau consommé : 2,58 €
- Kilowatt consommé : 0,1174 €.

3 – Aménagement numérique

La Communauté de Communes est membre du Syndicat Mixte Gironde Numérique. Le montant de sa participation s'est élevé à 11 889 € en 2015.

La Communauté de Communes a sollicité les services de Gironde Numérique pour la réalisation d'un NRA-MED sur la Commune de Canéjan. Les études de projet se sont poursuivies sur l'année 2015, en parallèle avec l'élaboration du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

L'ensemble des études a abouti à l'adoption du périmètre de couverture numérique du territoire tel qu'il résulte du Schéma Local d'Aménagement Numérique, tout en veillant à la couverture la plus complète des Communes et notamment de l'allée des Pinsons et le Petit Arcachon sur la Commune de Canéjan ainsi que des zones d'activités.

La participation communautaire à ce projet s'élèvera à environ 2 534 150 € dont une tranche ferme d'un montant de 2 115 650 euros pour des travaux lancés en 2017 et peuvent s'étaler sur environ 3 ans.

b) Développement économique :

La Communauté de Communes a souhaité intensifier sa politique en matière d'accueil d'entreprises par le développement d'une nouvelle zone d'activités communautaire (zone de Jarry) et le lancement des

*** Bilan de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Cestas**

Cette aire est gérée en régie directe avec un agent affecté sur le site. Aucun incident n'a été à déplorer sur le site durant l'année. Les relations entretenues avec les résidents sont sereines. Les enfants sont scolarisés régulièrement dans les écoles primaires et élémentaires de Maguiche.

41 familles ont été accueillies sur l'aire d'accueil.

DÉPENSES	
NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT
Charges et achat de fournitures diverses	15 781,81 €
Maintenance	8 769,46 €
Rémunérations & charges du personnel	66 905,25 €
Eau & assainissement	2 708,74 €
Électricité & Énergie	24 417,99 €
Entretien & réparation des bâtiments	154,14 €
Frais de télécommunication	1 699,73 €
Entretien voies & réseaux	2 170,61 €
Remboursement personnel extérieur	10 545,93 €
Subvention aux associations	2 500,00 €
TOTAL DÉPENSES	135 653,66 €
RECETTES	
Recettes des usagers	21 561,12 €
Subvention CAF	45 545,94 €
Subvention Conseil Départemental	37 500,00 €
Autofinancement	31 046,60 €
TOTAL RECETTES	135 653,66 €

Les tarifs appliqués aux usagers sont :

- droit de place journalier : 2,50 €
- mètre cube d'eau consommé : 1,80 €
- Kilowatt consommé : 0,15 €

*** Bilan de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Saint Jean d'Ilac**

L'aire d'accueil était gérée dans le cadre d'un marché de prestations de service passé avec la société SG2A L'Hacienda. Ce marché s'est achevé au 31 décembre 2015. Les relations avec le prestataire et entre le prestataire et les usagers se sont dégradées à la fin du marché du fait d'un changement du personnel intervenant sur l'aire d'accueil.

Le montant de ce marché s'est élevé à 74 901,48 € dont 19 760,11 € versés à la Société SERCOL qui est intervenue en qualité de sous-traitant.

études pour l'aménagement du Parc d'Activités du Courneau II. De la même manière, elle poursuit son action en faveur de l'emploi, par le soutien aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle mais également par une réflexion sur le développement des services en faveur des demandeurs d'emploi.

1 – Le développement du tissu économique local

o Financement des Pépinières d'Entreprises

La Communauté de Communes continue d'accompagner financièrement les structures d'accompagnement des créateurs d'entreprises qui participent activement à la diffusion des politiques de développement, d'animation et d'ancrage territoriaux.

Ces structures permettent le développement de projets et d'entreprises nouvelles sur le territoire de notre Communauté de Communes.

Le montant des participations communautaires se sont élevées à 110 000 € pour l'association Bordeaux Productic et 10 000 € pour l'association Bordeaux Technowest.

o Accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire

La commercialisation des zones d'activités de compétence communautaire se développe sous l'égide de chacune des Communes.

▪ Parc d'activités du Courneau

5 terrains ont été commercialisés durant l'année 2015. Début 2016, deux autres terrains ont été commercialisés sur cette zone d'activités. Des discussions sont en cours avec une entreprise pour l'acquisition du dernier terrain disponible de la zone.

Cette avancée a permis d'engager l'achèvement des travaux de raccordement des derniers lots et notamment leur raccordement électrique. Une convention de raccordement a été signée avec ERDF pour la réalisation de ces travaux pour un montant de 14 578,60 €.

Une étude est en cours pour l'aménagement des entrées de la zone et la réfection d'une partie de la voirie.

Compte tenu des opportunités de commercialisation, les études pour l'aménagement du Courneau II ont été poursuivies. Un permis d'aménager devrait pouvoir être déposé à l'automne 2016, le temps d'accomplissement des formalités liées aux études, à la demande de défrichement des terrains d'emprise ainsi que des possibilités de conventionnement pour réaliser un boisement compensateur.

▪ Zone d'activités de Jarry

Dans le cadre de l'adoption de son budget primitif, les élus communautaires ont décidé la création d'un budget annexe pour le développement de cette nouvelle zone d'activités communautaire. À l'instar de la zone d'activités de Pot au Pin, cette zone d'activités aura pour vocation l'accueil d'entreprises de logistique.

Ce budget prévoit les crédits nécessaires à l'acquisition des terrains d'emprise de la future zone d'activités pour une superficie totale de 44 hectares. Cette acquisition est financée par la réalisation d'un prêt relais à taux fixe de 1,20 % pour une durée de 2 ans, souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes pour un montant de 4 500 000 €.

À l'issue des procédures de consultation, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été signé pour la réalisation des études techniques et le suivi des travaux. Le montant de cette prestation s'élève à 77 268€.

Le projet d'aménagement de cette zone consiste en la création de 5 à 7 lots (découpe à la demande). Des aires de stationnement VL et PL, en nombre suffisant, seront aménagés sur chaque lot afin d'éviter tout stationnement parasite dans la zone.

Un permis d'aménager a été déposé dans la continuité des études.

Plusieurs entreprises ont fait part de leur souhait d'acquiescer un terrain sur cette zone d'activités et notamment la société I.D.I. avec laquelle une promesse d'achat a été signée pour un terrain d'une superficie de 170 000 m² au prix de 28 € le m². L'année 2016 verra le démarrage des travaux. Des discussions sont en cours avec plusieurs entreprises pour l'acquisition des autres terrains de la zone d'activités.

▪ **Zone d'activités de la Briqueterie**

Cette zone d'activités est totalement commercialisée. La Communauté de Communes reste en charge de l'entretien des voiries et espaces verts de la zone.

Les études se poursuivent pour la réalisation d'une extension de cette zone d'activités. Dans ce cadre, la Communauté de Communes a d'ores et déjà réalisé l'acquisition d'un terrain.

▪ **Zone d'activités de Pot au Pin**

Cette zone d'activité est également intégralement commercialisée. La Communauté de Communes reste en charge de l'entretien des voiries et des espaces verts.

2 – L'accompagnement de l'insertion professionnelle

La Communauté de Communes soutient financièrement les organismes de son territoire en charge de l'insertion professionnelle :

○ **LES PLIE**

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi sont des outils destinés à favoriser le retour à l'emploi durable ou à l'accès à une formation qualifiante des personnes en situation d'exclusion professionnelle, en mobilisant les partenaires et les entreprises.

Le Plie des Sources :

Afin de poursuivre l'action menée par le PLIE depuis de nombreuses années, un nouveau protocole d'accord a été signé pour la poursuite de ses missions jusqu'en 2019.

Dans ce cadre, plusieurs axes stratégiques prioritaires ont été retenus :

- augmenter la fluidité de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
- mobiliser des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
- développer les cadres de coordination et d'animation de l'offre d'insertion.

Le montant de notre participation financière au fonctionnement de la structure support du Plie des Sources s'est élevé à 33 471 €.

développement des liens de solidarité et de convivialité. Son action s'inscrit dans le cadre des politiques d'accompagnement à l'insertion professionnelle et de développement durable.

e) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Comme les années précédentes, les deux agents de la Communauté de Communes assurent l'entretien des espaces boisés, fossés et accotements. Les agents des Communes de Canéjan et Cestas sont également mis à disposition de la Communauté de Communes pour la réalisation de ces missions.

Des travaux ont été engagés pour l'aménagement du franchissement des berges de l'Eau Bourde afin de réparer les dégâts causés par les différents orages et épisodes venteux.

d) Habitat et logement :

1 – Programme Local de l'Habitat

L'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que « le Programme Local de l'Habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. (...) Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ».

L'élaboration d'un PLH n'est, à ce jour, pas obligatoire pour notre EPCI.

2 – Le développement du parc locatif social

- **Location de logements locatifs sociaux acquis et aménagés par la CDC sur la Commune de Canéjan (12, chemin des Peyrères)**

Les recettes liées à la location de ces deux logements se sont élevées à 10 925,88 €.

- **Participation aux surcoûts fonciers**

Dans le cadre de l'accompagnement des communes à la réalisation de logements locatifs sociaux, la Communauté de Communes maintient sa participation aux surcoûts fonciers des opérations locatives sociales sur le territoire. Son montant reste fixé à 1 000 € par logement.

Les versements sollicités au titre de l'année 2015 se sont élevés à 74 000 € pour la ZAC de Guillemont.

Les soldes de plusieurs autres opérations ont également été versés en 2015 :

- 11 000 € pour Kereado II
- 25 000 € pour le Hameau des Magnans
- 108 600 € pour le Haut Bouscaut

e) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés :

1) Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde

La Communauté de Communes participe aux travaux menés à l'échelle départementale sur la révision du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde. Elle s'est également associée à l'étude menée sous l'égide du Département et de l'ADEME en ce qui concerne l'optimisation des installations de tri en Gironde. Cette étude a démarré en 2016.

En complément, la Communauté de Communes prend à sa charge le montant du loyer des bureaux accueillant le siège du PLIE. Une convention d'occupation de locaux pour une superficie de 170 m² a été signée avec la Commune de Canéjan, afin d'y accueillir le siège du Plie des Sources. Le montant de la redevance annuelle s'élève à 5 612 €, le montant annuel estimatif des charges a été évalué à 8 415,13 €.

Le montant de cette participation communautaire sera déclaré chaque année au titre des avantages en nature apportés au Plie des Sources.

Comme les années précédentes, la Communauté de Communes a bénéficié du soutien du FSE pour le financement du poste de référent Plie.

Le bilan de l'opération s'établit comme suit :

DÉPENSES TTC		RECETTES TTC	
Dépenses de personnel	30 581,50 €	Fond Social Européen	39 368,35 €
Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération	12 232,60 €		
TOTAL	42 814,10 €	TOTAL	39 368,35 €

Le Plie a suivi 64 personnes de notre Communauté de Communes, 21 personnes sont entrées dans le dispositif en 2015.

Le Plie Technowest :

La participation communautaire s'est élevée à 8 870 €.

○ **LES MISSIONS LOCALES**

À l'instar du Plie, la Communauté de Communes est membre de la Mission Locale des Graves et participe financièrement à la Mission Locale Technowest.

La Mission Locale des Graves :

La participation communautaire s'est élevée à :

- 7 200,00 € au titre du Point Écoute Jeunes pour les années 2014 et 2015
- 32 335,59 € au titre du fonctionnement.

La Mission Locale Technowest :

La participation communautaire s'est élevée à :

- 8 403,83 € au titre du fonctionnement
- 1 047,00 € au titre du Fonds Local d'Aide aux Jeunes.

○ **L'IREP DE GRADIGNAN**

La Communauté de Communes a soutenu le dispositif « Accès aux compétences clés ». La participation communautaire s'est élevée à 7 439 €.

○ **L'ACCORDERIE CANÉJAN ET PAYS DES GRAVES**

La Communauté de Communes a soutenu à hauteur de 5 000€ l'action de l'Accorderie de Canéjan et Pays des Graves. Son objectif est de favoriser, par les échanges de services entre habitants, le

2) Collecte au porte à porte des déchets ménagers et collecte sélective

La société VEOLIA est titulaire des contrats de collecte des déchets ménagers et de collecte sélective. La société s'est engagée sur une clause sociale et a réalisé 141 heures.

Un important travail a été engagé avec les services communaux sur l'amélioration des circuits de collecte ainsi que sur l'analyse des difficultés de collecte « points noirs ».

3) Marché de traitement des déchets ménagers

Ces déchets ont été traités sur l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lapouyade.

CHIFFRES DE L'ANNÉE



La société QUADRIA a assuré la fourniture et l'entretien de conteneurs pour les ordures ménagères et pour le tri sélectif de la Commune de Saint Jean d'Ilac 182 conteneurs pour les ordures ménagères et 169 conteneurs pour le tri sélectif ont été distribués.

4) Exploitation des déchetteries communales

La Communauté de Communes exploite deux déchetteries sur son territoire. Sur la Commune de Canéjan, le site est exploité par la société VEOLIA dans le cadre d'un marché de prestation de service. À saint Jean d'Ilac, la société PENA assure l'exploitation du site.

- **Récupération des consommables informatiques vides ou usagés**

Une convention a été passée avec la société Collectors pour leur récupération gratuite pour une durée maximale de 3 ans,

o Récupération des capsules de cafés Nespresso usagées

Une convention a été passée avec la société Collectors pour leur récupération gratuite pour une durée indéterminée.

o Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Une convention a été conclue pour la période 2015/2020, avec la société OCAD3E pour la collecte sélective des DEEE.

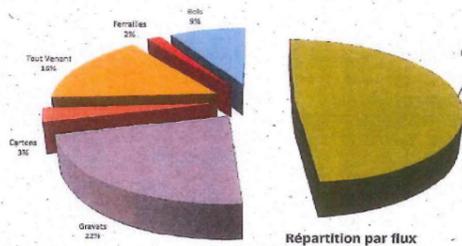
Fonctionnement :

A – Déchetterie située à Canéjan :

BILAN DE L'ANNÉE



Répartition des tonnages DND



89 963 usagers ont fréquenté la déchetterie.

Dans le cadre de la promotion de l'emploi et de la lutte contre les exclusions, l'exploitant de la déchetterie s'est engagé sur une clause sociale. À ce titre, il a réalisé 1 459,47 heures.

Des dégradations sont constatées régulièrement sur la déchetterie et notamment des vols réguliers de ferraille et de DEEE. Il y a également à déplorer des dépôts sauvages au droit de l'installation.

B – Déchetterie située à Saint Jean d'Illac :

Les études ont été engagées pour l'extension de la déchetterie afin de permettre une meilleure circulation des usagers sur la plateforme.

Recettes

Outre la TEOM, les recettes se composent essentiellement des soutiens à la reprise et à la valorisation des matériaux dans le cadre de la collecte sélective et de la déchetterie, et du produit de la redevance spéciale sur le territoire de la Commune de Saint Jean d'Illac.

Ces soutiens font l'objet de contrats uniques pour l'ensemble de la Communauté de Communes.

- Leurs montants se sont élevés à :
 - 165 018,43 € pour éco emballage
 - 140 823,53 € pour la valorisation des matériaux
 - 22 421,12 € pour la redevance spéciale

f) Transport :

En matière de transport, la Communauté de Communes a assuré :

- un service de transport scolaire
- un service de transport public

1) L'exploitation en régie, de lignes de transport scolaire pour la Commune de Canéjan

58 enfants canéjanais ont fréquenté la ligne du Lycée des Graves. La cotisation annuelle par usager s'est élevée à 129 € comme en 2014.

2) Transport de proximité Prox'bus

Par convention, le Conseil Départemental a délégué à la Communauté de Communes, l'organisation du transport de proximité sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2015. Ce transport de proximité est exploité en régie par des agents de la Communauté de Communes et des agents mis à disposition par la Commune de Cestas.

Le service des transports a mené des études au long de l'année 2015 afin d'améliorer le service rendu à l'usager.

Le transport de proximité s'articule depuis le 1^{er} septembre 2015 autour :

- de la mise en place d'une ligne régulière entre les Communes membres et les différents quartiers, desservant notamment la gare de Gazinet, et à destination de la gare Pessac Alouette.
- le maintien d'un service de transport à la demande notamment pour les usagers les plus dépendants.

Le développement de l'offre aux usagers correspond :

- à une demande croissante de transport sur le territoire, notamment pour les trajets domicile/travail
- à la nécessité de relier les différents quartiers de nos Communes.

L'abonnement à Prox'bus a été fixé à 5 € jusqu'au 31 août 2015, 201 cartes d'abonnement ont été vendues pour un montant de 1 005 €.

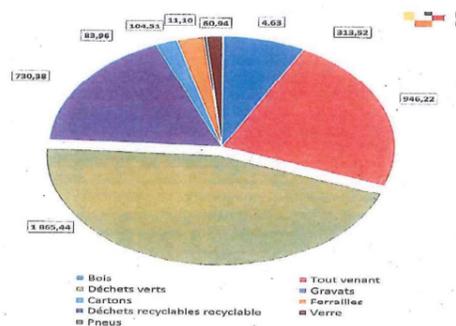
La tarification appliquée aux usagers a été fixée pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2016 à :

	Tarif	Nombre de cartes ou de tickets délivrés	Coût
Abonnement hebdomadaire	5 €	2	10,00 €
Abonnement mensuel	14 €	31	434,00 €
Abonnement annuel	129 €	13	1 677,00 €
Ticket 1 voyage aller	1 €	9	9,00 €

BILAN DE L'ANNÉE



Répartition des tonnages DND



43 193 usagers ont fréquenté la déchetterie.

Investissement

La Communauté de Communes a perçu une subvention de l'ADEME d'un montant de 70 232,28 € correspondant au solde de la subvention pour la construction de la déchetterie.

5) Compostage individuel

La Communauté de Communes poursuit son opération de mise à disposition de composteurs individuels. Le montant de la participation des administrés a été fixé à 11 €.

25 foyers sur Saint Jean d'Illac et 37 sur Cestas-Canéjan, ont été équipés de composteurs individuels pour un montant de 682 €.

6) Bilan financier

Dépenses

	CESTAS	CANÉJAN	SAINT JEAN D'ILLAC
Collecte des déchets ménagers	704 359,41 €	224 741,55 €	361 213,29 €
Collecte sélective	589 814,19 €	154 234,20 €	290 064,24 €
Traitement	125 652,04 €	426 446,06 €	180 294,71 €
Déchetterie		697 911,73 €	483 167,24 €
Collecte des bornes à verre		1 594,63 €	29 587,11 €
Fourniture & maintenance des conteneurs			43 487,41 €

	Tarif	Nombre de cartes ou de tickets délivrés	Coût
Ticket 1 voyage aller/retour	1.80 €	13	23,40 €
Carnet de 10 voyages	8 €	9	72,00 €
Tarif « Solidarité » Réservé aux habitants du territoire communautaire. Il s'applique de droit aux allocataires des minima sociaux et aux demandeurs d'emploi sur envoi d'un justificatif & au cas par cas, après étude de la situation par le CCAS concerné et avis de la Commission d'accessibilité au transport			
Tarif solidarité : Ticket 1 voyage aller	0.30 €	0	
Tarif solidarité : Abonnement annuel	30 €	0	
Scolaires (Collégiens et lycéens) Scolaires ayant souscrits un abonnement transport scolaire auprès de Transgironde ou TER	Gratuité	7	
		TOTAL	2 225,40 €

Un règlement intérieur a été mis en place au 30 septembre 2015.

III – FINANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN 2015 :

a) Comptes administratifs

1) budget principal :

Dépenses :	23 440 527,85 €
Restes à réaliser :	197 635,84 €
Recettes :	24 720 186,30 € (dont 880 625,34 € de résultat reporté 2014)
Résultat : Excédent de	1 082 022,61 €

2) budget annexe des transports :

Dépenses :	240 043,93 €
Recettes :	438 490,01 € (dont 132 405,09 de résultat reporté 2014)
Résultat : Excédent de	198 446,08 €

3) budget annexe du parc d'activités du Courneau

Dépenses :	2 907 982,68 €
Recettes :	2 391 261,39 €
Résultat : Déficit de	516 721,29 €

4) budget annexe de la zone logistique de Pot au Pin

Dépenses :	2 787 046,27 €
Recettes :	2 969 610,83 €
Résultat : Excédent de	182 564,56 €

b) Fiscalité

- Taxe directe locale

Compte tenu des éléments communiqués par les services fiscaux, le Conseil Communautaire a voté les taux de fiscalité identiques à ceux de 2011 à 2014, à savoir :

- cotisation foncière des entreprises : 26,02 %
- taxe d'habitation : 7,95 %
- foncier non bâti : 1,41 %

Une exonération de cotisation foncière des entreprises a été adoptée pour les établissements de spectacles cinématographiques.

La Commune de Saint Jean d'Ilac ayant été classée en zone à finalité régionale pour la période de 2014 à 2020, une exonération de cotisation foncière des entreprises a été adoptée pour :

- des extensions ou des créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- une reconversion dans le même type d'activités,
- une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Les taux d'exonération en faveur de ces entreprises sont de :

- 100 % pour les 3 premières années,
- 60 % pour la 4^{ème} année
- 30 % pour la 5^{ème} année.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Compte tenu des éléments communiqués par les services fiscaux, le Conseil Communautaire a voté les taux de fiscalité identiques à ceux de 2014, à savoir :

Les taux de la TEOM n'ont pas subi de modification, ils se sont élevés à :

Commune de Cestas	11,05 %
Commune de Canéjan	11,05 %
Commune de Saint Jean d'Ilac	12,04 % (le service étant différencié du fait de la conteneurisation)

Comme les années précédentes, les entreprises qui ne bénéficiaient pas du service de collecte des déchets ménagers sur les Communes membres et qui en ont fait la demande, ont été exonérées de la TEOM.

Dotation de solidarité

Le Conseil Communautaire a voté une dotation de solidarité pour les Communes membres à savoir :

Commune de Cestas :	1 383 890 €
Commune de Canéjan :	367 813 €
Commune de Saint Jean d'Ilac :	387 017 €

Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Les services préfectoraux ont notifié la répartition de droit commun du prélèvement du FPIC pour un montant total de 1 272 793 €.

Il a décidé de répartir le FPIC comme suit :

Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde	151 279 €
Commune de Canéjan	229 550 €
Commune de Cestas	648 584 €
Commune de Saint Jean d'Ilac	243 380 €

IV – PERSONNEL ET MOYENS ADMINISTRATIFS :

a) Effectifs de la Communauté de Communes :

- * 1 rédacteur territorial (cadre B de la Fonction Publique Territoriale)
 - * 1 adjoint administratif 1ère classe (cadre C de la Fonction Publique Territoriale)
 - * 2 adjoints administratifs 2ème classe (cadre C de la Fonction Publique Territoriale – référente PLIE et permis de construire)
 - * 6 adjoints techniques principaux de 1ère classe (cadre C de la Fonction Publique Territoriale – chauffeurs de bus – électricité – aire d'accueil)
 - * 2 adjoints techniques principaux de 2ème classe (cadre C de la Fonction Publique Territoriale – espaces verts)
- Un agent saisonnier a été recruté sur la période estivale (peinture de l'aire d'accueil des gens du voyage).

b) Frais de personnel :

Les dépenses de personnel se sont élevées à 599 449,08 € pour le budget principal et à 173 022,44 € pour le budget annexe des transports.

c) Médecine professionnelle

Une convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde a été signée.

d) Fonctionnement de la Communauté de Communes

- Le rapport relatif aux mutualisations

La loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 a rendu obligatoire la réalisation d'un schéma de mutualisation de services entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et ses Communes membres dans l'année qui suit chaque renouvellement général des Conseillers municipaux.

Par délibération n°5/1 en date du 17 décembre 2015, les membres du Conseil Communautaire ont approuvé le rapport relatif aux mutualisations de services.

La mutualisation des services constitue un outil essentiel mis à la disposition des collectivités territoriales qui doit permettre d'additionner les compétences de chacune des administrations communales au profit d'un service public de qualité avec des coûts financiers maîtrisés.

Les principaux objectifs de ce rapport sont les suivants :

- Déterminer les secteurs d'activités de la Communauté de Communes et des Communes membres pour lesquelles une mise en commun de moyen est jugée pertinente au regard :
 - o de la qualité de service rendu aux usagers
 - o des économies d'échelle susceptibles d'être réalisées
 - o de la meilleure utilisation et valorisation des compétences des agents
 - o de la lisibilité de l'action publique

- Assurer une montée en expertise et une professionnalisation des services, la continuité de service et la proximité avec les usagers.

Ce rapport fait état, pour l'année 2015, de la création d'un service mutualisé pour les Autorisations d'Occupation des Sols (AOS) sous l'égide de la Communauté de Communes. Ce service aura en charge l'instruction des AOS pour les Communes de Cestas et de Canéjan.

- Les mises à disposition de personnel de la part des Communes membres

Dans le cadre des mises à disposition de personnel, le fonctionnement administratif, comptable et technique a été réalisé, en complément, par des personnels des Communes de Cestas, de Canéjan et de Saint Jean d'Ilac.

Ces mises à disposition ont représenté 344 734,50 € sur les 772 471,52 € de dépenses de personnel.

Elles se répartissent comme suit :

	Cestas	Canéjan	Saint Jean d'Ilac
Administration générale	91 391,06 €	19 223,71 €	12 652,30 €
Compétence développement économique - Emploi			68 166,48 €
Compétence développement durable			9 156,53 €
Gestion des déchets			18 768,51 €
Eclairage public	3 281,07	18 703,44 €	
Entretien zones d'activités	9 606,20 €	19 650,05 €	
Aires d'accueil gens du voyage	11 994,65 €		7 236,01 €
Entretien PLIE et Mission locale	4 326,01 €		
Entretien des véhicules	709,02 €		
Entretien salle du Courneau	13 783,89 €	1 387,20 €	
Entretien des déchetteries	1 272,47 €		
Transport : 32 187,51 €		1 238,39 €	
- CANEJAN :			
Périscolaire	4 997,10 €		
Transport scolaire Monjous	1 296,00 €		
Centre aéré	1 951,20 €		
Associations	1 697,50 €		
- SAINT JEAN D'ILLAC			
Périscolaire	4 132,50 €		
Service espaces jeunes	1 422,25 €		
Vacances sportives	3 180,00 €		
- CDC			
Transport à la demande	12 272,57 €		
TOTAL	168 551,88 €	60 202,79 €	115 979,83 €

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2016 - COMMUNICATION

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décisions n°2016/089 – 2016/090 : Accord d'une concession de 4 places, dans les cimetières de Gazinet et du Lucatet, pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 993,31 € chacune.

Décision n° 2016/091 : Signature d'une convention de partenariat entre la ville et l'association Lettres du Monde, pour la mise en place d'une rencontre littéraire à la Médiathèque, le 19 novembre 2016, pour un coût de 800 € TTC.

Décision n° 2016/092 : Signature d'une convention de mission de contrôle technique avec la société Bureau Véritas, dans le cadre de la construction d'un tennis couvert situé au complexe du Bouzet, pour un coût de 2 980 € HT.

Décision n° 2016/093 : Signature d'une convention de mission de contrôle technique avec la société Qualiconsult, dans le cadre de la construction d'une salle de basket située au complexe du Bouzet, pour un coût de 10 650 € HT.

Décision n° 2016/094 : Signature d'une convention de mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé avec le Cabinet Sarrazin, dans le cadre de la construction d'une salle de basket située au complexe du Bouzet pour un coût de 6 090 € HT.

Décision n° 2016/095 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Mer agitée à peu agitée » avec l'association Enfance et Musique, pour deux représentations le 8 octobre 2016 à la Médiathèque, pour un coût de 1 544,60 € TTC, frais de transport et de repas inclus.

Décision n° 2016/096 : Signature d'un marché de travaux d'étanchéité et de couverture sur des bâtiments communaux avec la société générale de couverture pour 22 064,64 € TTC, la société SECB pour 17 218,75 € TTC et la société Tebag pour 44 476,56 € TTC.

Décision n° 2016/097 : Signature d'un contrat du droit d'exploitation du spectacle « Duo Dodu » avec la Compagnie Les théâtres de cuisine, pour une représentation le 7 décembre 2016 au Centre Culturel Simone Signoret de Canéjan, pour un coût de 844 € TTC.

Décision n° 2016/098 : Accord d'une concession pour 4 urnes, dans le cimetière de Gazinet, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 461,54 €.

Décision n° 2016/099 : Signature d'une convention d'occupation du logement sis 23 ter, chemin de Lou Labat à Cestas, pour un loyer mensuel de 150 € TTC, du 18 juillet au 30 septembre 2016.

Décision n° 2016/100 : Recours à la centrale d'achat public Ugap, pour l'acquisition d'un fourgon Renault master (service environnement Monsalut) au tarif de 18 428,58 € HT et de 2 mini bus Renault master (service des Transports) pour 23 059,38 € HT.

Décision n° 2016/101 : Retrait de la décision municipale n° 2015/138 relative au contrat de maintenance de générateurs photovoltaïques au tennis couvert du complexe de Bouzet.

Décision n° 2016/102 : Accord d'un emplacement dans le champ commun du cimetière de Toctoucau à compter du 29 juillet 2016.

Décision n° 2016/103 : Signature d'un marché de fournitures pour l'acquisition d'un logiciel de gestion de la paie et des ressources humaines de la ville, du CCAS et de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, avec la société Berger-Levrault, pour un coût de 37 788,50 € HT pour la fourniture de progiciels, 12 078 € TTC pour la prestation de formation des utilisateurs, 3 723,96 € HT pour la prestation annuelle d'hébergement et 5 040 € HT pour la maintenance annuelle après garantie.

Décision n° 2016/104 : Signature d'une convention d'accueil de l'auteur Antoine Guillope à la Médiathèque, pour des interventions auprès de 5 classes de CE2, l'animation d'un atelier pour le public enfant et une rencontre dédicace tout public, pour la période du 6 au 9 mars 2017, le coût s'élevant à 1 125 € net.

Décision n° 2016/105 : Signature de contrats de cession d'exploitation des spectacles vivants du 2^{ème} semestre 2016 du service Culturel, co organisés avec la Commune de Canéjan et dont un, en partenariat avec l'Office artistique de la Région Aquitaine.

Décision n° 2016/106 : Signature de l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture de papier de reprographie et d'enveloppes autocollantes avec les sociétés Antalis pour un montant minimum de 8 000 € HT et maxi de 25000 € HT, et Bong SAS pour un montant minimum de 1 000 € HT et maximum de 4 000 € HT.

Décision n° 2016/107 : Signature du marché de travaux de construction de la maison de la Petite Enfance avec les sociétés Arroka BTP pour 86 000 € HT et Eficalu pour 32 935 € HT.

Décision n° 2016/108 : Signature de contrats du droit d'exploitation des spectacles vivants du 1^{er} semestre 2017 du service Culturel de Cestas, co-organisés avec la Ville de Canéjan.

Décision n° 2016/109 : Signature du marché de travaux pour l'installation de l'auto surveillance des déversoirs d'orage de la commune, avec la société Véolia, lot n° 1 pour un coût de 75 550,25 € HT, lot n° 2 pour un coût de 70 992,70 € HT.

Décision n° 2016/110 : Accord d'une concession pour 4 urnes, dans le cimetière « Le Lucatet » pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 461,54 €.

Décision n° 2016/111 : Signature d'un contrat de cession avec la Compagnie « Les 13 lunes » pour les représentations du spectacle « C'est ma maman ! Maman Baleine » les 14, 15 et 16 novembre 2016 pour un coût total de 2 660 € TTC à la Médiathèque.

Décision n° 2016/112 : Signature d'un contrat d'entretien annuel de la structure artificielle d'escalade avec la société Kit Grimpe pour un montant annuel de 960 € HT.

Décision n° 2016/113 : Signature d'un contrat de contrôle technique annuel et de vérification des installations sportives de la Commune avec la société BCAquitaine, durant 3 ans, pour un coût annuel de 2 020 € TTC.

Décision n° 2016/114 : Signature d'un contrat de prestation de service dans le cadre des différents thèmes proposés aux enfants participant aux TAP pour les activités d'éveil créatif, pour un coût de 30 € TTC/heure d'animation, à raison de 2 heures d'animation journalière, de 15 à 17 h les lundis, mardis et jeudis, pendant l'année scolaire.

Décision n° 2016/115 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Ravie » en partenariat avec les villes de Canéjan et Gradignan ainsi que l'office artistique de la Région Aquitaine pour 3 représentations au Centre Simone Signoret de Canéjan, les 9 et 10 novembre 2016, le coût s'élevant à 1 455 € net pour Cestas.

Décision n° 2016/116 : Signature d'une convention de partenariat entre la commune et l'Association Les Lubies pour la mise en place d'un projet culturel et artistique autour du spectacle « Ravie » moyennant un coût de 750 € TTC.

Décision n° 2016/117 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Léo » avec la Compagnie Book your show, pour une représentation le 18 mars 2017 au Centre culturel Simone Signoret de Canéjan, le coût s'élevant pour Cestas à 2 373,75 € TTC.

Décision n° 2016/118 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Maiurta » pour 4 représentations au Parc de Gazinet, le 7, 8 et 9 octobre 2016, le coût s'élevant à 4 500 € TTC.

Décision n° 2016/119 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La bibliothèque des livres vivants – les années » pour une représentation le 10 novembre 2016 à la Médiathèque, pour un coût de 1 160 € TTC.

Décision n° 2016/120 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Makja » avec la Compagnie I.F. pour une représentation le 14 avril 2017 au Centre Simone Signoret de Canéjan, moyennant un coût pour Cestas de 300 € TTC.

Décision n° 2016/121 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Chaque jour une petite vie » avec la Compagnie Méli Mélodie, pour 3 représentations les 11 et 12 octobre 2016, au Centre Culturel Simone Signoret de Canéjan, le coût de la représentation s'élevant pour Cestas à 1 055 € TTC.

Décision n° 2016/122 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Deux Sœurs » en partenariat avec la ville de Canéjan et l'Office artistique de la Région Aquitaine pour une représentation le 7 novembre 2016 au Centre Simone Signoret, le coût s'élevant à 1 095,78 € TTC chacune.

Décisions n° 2016/123 et 124: Accord de concessions de 4 places, dans le cimetière du Lucatet, pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 993.31 € et de 2 places, dans le cimetière de Gazinet, pour une durée de 50 ans, moyennant le somme de 752.51 €.

Décision n° 2016/125 : Signature d'une convention d'accueil de l'auteur Nathalie de Pompignan pour une intervention autour du Commandant Cousteau, l'océan et les enjeux climatiques et écologiques, le dimanche 9 octobre 2016 au Cinéma Le Rex, pour un coût de 227 € TTC.

Décision n° 2016/126 : Signature d'un marché de fourniture de petits matériels pour le service Environnement, avec la Société Destrian, pour un montant de 2 679.73 € HT.

Conseil Municipal de CESTAS
1^{ère} séance faisant immédiatement suite à celle du 12 juillet 2016

Intervention d'Agnès OUDOT
Elus de la liste « Construisons ensemble Cestas 2020 »

SECURITE ROUTIERE SUR CESTAS

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Suite à l'accident mortel survenu à l'intersection des avenues de Reinheim et Mademoiselle de la Harpe survenu en avril 2016, Nous avons été interpellés par de nombreux Cestadais, riverains ou non des voies de grande circulation reliant Gazinet à Léognan, au sujet de la vitesse excessive des véhicules entraînant des nuisances sonores et olfactives. Ils se plaignent également du manque de *sécurisation* de certains lieux, du bruit généré par les véhicules ainsi que de l'absence de contrôles radars...

Nous vous avons déjà fait part, lors d'un précédent Conseil Municipal, de notre inquiétude en demandant l'installation de radars pédagogiques ou de chicanes décalées -comme celles de Canéjan- afin de limiter la vitesse à Cestas.

Plusieurs communes ont même installé des plateaux ralentisseurs ou des chicanes sur les routes départementales les traversant et limité à moins de 50 km/h la vitesse.

Sur Cestas, divers endroits présentent de sérieux dangers :

- Plateau ralentisseur à la même hauteur que le trottoir sans protection pour les piétons à l'intersection des avenues Baron Haussmann/19 mars 1962. Les automobilistes en provenance de la Gendarmerie empruntent le trottoir pour tourner plus rapidement à droite, risquant de heurter les piétons circulant sur le trottoir ou s'engageant sur le passage protégé ... La différence de couleur entre le trottoir et le plateau n'est pas assez prononcée, surtout par temps de pluie.
- Priorité de particuliers ayant accès direct sur la piste cyclable. Nous sommes très surpris que le privé soit prioritaire sur le domaine public...
- Traversée de véhicules lors du marché avenue du Baron Haussmann.
- Piste cyclable non protégée des véhicules (Route de Léognan,...) Ce dernier point pourrait-il faire l'objet d'un projet «sécurité» au sein de la Commission Urbanisme ? Nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la dangerosité de cette piste.

Les rondins de protection ont été supprimés car dangereux... Or, la piste cyclable est à la même hauteur que la route. Une haie d'arbustes, taillée comme celle qui longe le chemin de Trigan préserverait les piétons, cyclistes, patineurs et surtout jeunes enfants qui ont tendance à s'égayer, malgré la surveillance de leurs parents, en dehors de la piste à proximité immédiate de la route. Les quelques mètres de terre n'offrent aucune protection susceptible de ralentir un automobiliste qui perd le contrôle de son véhicule. De plus, la vision synoptique de la route entre le rond point de Trigan et celui des Pièces de Choisy n'incite guère les automobilistes à lever le pied de l'accélérateur. L'accident est toujours dû à un concours de circonstances ! Certaines peuvent être minimisées, il suffit de le vouloir !

L'accident du mois d'avril, l'augmentation du nombre de véhicules et le non respect des limitations de vitesse doivent nous inciter à rechercher rapidement des solutions afin qu'un tel drame ne se reproduise plus.

Il est anormal qu'un accident aussi violent se soit produit à Cestas sur une voie à 50 km/h !

La configuration du rond-point (Avenue de Reinheim/Melle de la Harpe) autorise tous les délits. Le terre-plein en double ogive rose est utilisé par des véhicules légers pour doubler au mépris des règles de priorité à gauche.

Un réaménagement est-il prévu afin d'obliger les automobilistes à ralentir ?

L'établissement d'un répertoire des lieux dangereux peut-il être envisagé avec l'aide des habitants de la Commune ?

Nous vous remercions de bien vouloir inscrire notre demande au Procès Verbal du présent Conseil Municipal.

Conseil Municipal de CESTAS du 12 juillet 2016

Intervention d'Agnès OUDOT
Elue de la liste « Construisons ensemble Cestas 2020 »

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Suite à la demande d'un certain nombre d'habitants de Pierroton et de Toctoucau,

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir étudier la possibilité d'installer un panneau d'affichage municipal sur la Commune de Cestas en face de la pharmacie située sur la commune de Pessac au 378 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

En effet, placé sur cet espace public, ce panneau permettrait aux habitants de Pierroton et Toctoucau, voire même à ceux de Croix d'Hins d'être informés de ce qui se passe sur la commune de Cestas sans avoir, d'une part, à se déplacer régulièrement à la Mairie de Cestas ou sans être obligés, d'autre part, de prendre un abonnement Internet.

Serait-il possible d'y afficher les Procès Verbaux des Conseils Municipaux ?

De plus, la taille du panneau d'affichage de la Mairie de Gazinet ne permet pas d'informer la population riveraine des actions de la Mairie ; les horaires d'ouverture étant par ailleurs relativement restreints.

Nous vous remercions de bien vouloir inscrire notre question sur le Procès Verbal de ce présent Conseil Municipal.

MAIRIE DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le 5 octobre 2016

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Secrétariat Général

Séance du conseil municipal du 28 septembre 2016 : Réponse aux questions de Madame OUDOT portant sur 2 points.

Question n°1 : SECURITE ROUTIERE SUR CESTAS

Réponse de Monsieur le Maire :

- Nous assurons le triptyque d'actions « sécurité, tranquillité et fluidité ». Ainsi, tous les ans, un point est systématiquement fait dans chaque secteurs de la commune afin d'y apporter les améliorations nécessaires
- Nous ne connaissons pas, à ce jour, les résultats de l'enquête sur l'accident qui s'est produit au niveau du giratoire sur l'avenue de Reinheim. Toutefois, nous savons que la responsabilité de l'automobiliste ayant causé l'accident est clairement engagée. Une réunion a eu lieu sur place avec les riverains (association Mano-Chênevert). Il a été convenu de poursuivre la protection de la piste cyclable par des barrières de séparation du cheminement piéton/cycliste.
- En ce qui concerne la traversée du Bourg, il est prévu de mettre une zone à 30 km/h (du chemin du Pas du Gros aux écoles du Bourg et jusqu'au fronton), qui servira également pour le marché dominical. Chaque fois que l'activité le rend nécessaire (forum des associations, spectacles...), la traversée du marché est fermée à la circulation.
- Sur la question de l'aménagement de la route de Léognan et de sa piste cyclable, je vous rappelle que cette piste a été réalisée suite à ma demande. Des lisses en bois de protection existaient. Elles ont été enlevées par le Département suite à un accident, sans demander notre avis. Nous sommes actuellement en discussion avec le Département pour qu'une protection soit à nouveau installée. Des aménagements de type olive centrale existent déjà et permettent de ralentir la circulation. La réalisation d'un nouveau giratoire est également à l'étude.
La circulation, en tout point, présente des risques. Bien souvent, ce sont les automobilistes qui ont des comportements dangereux.

Question n°2 : Affichage à Toctoucau, Pierroton et Mairie annexe de Gazinet.

Réponse Monsieur le Maire :

Des panneaux d'expression libre ont été installés dans l'ensemble des secteurs de la commune.

Une commande est en train d'être finalisée pour le panneau d'affichage de la mairie annexe de Gazinet.

Sur la question des horaires d'ouverture de la mairie annexe de Gazinet, celle-ci est ouverte de 10h à 11h tous les mercredis. Peu d'administrés y viennent. Ils viennent principalement pour remplir un dossier de carte d'identité, faire légaliser une signature et déposer du courrier pour le CCAS. Une affiche mentionne la possibilité de faire déplacer un agent de l'état civil au domicile des administrés sur rendez-vous, après un appel à la mairie.
